VENDREDI 14 et SAMEDI 15 MAI 1858 — 33e ANNÉE — N. 9710 — VENDREDI 14 et SAMEDI 15 MAI 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : *Le Chapeau de paille d'Italie* contre *la Gammina;* MM. Michel et Labiche contre MM. Siraudin et Choler; demande en attribution de droits d'auteur.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Boissons falsifiées; tromperie sur la qualité; société. — *Cour d'assises de la Marne* : Assassinat; trois accusés; condamnation à mort.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 12 mai, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Léger, premier substitut du procureur impérial près le siége de Cayenne, en remplacement de M. Grellet-Balguerie, qui est nommé premier substitut du procureur impérial à Cayenne.

Premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Grellet-Balguerie, juge au siége de la Basse-Terre, en remplacement de M. Léger, qui est nommé juge à la Basse-Terre.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Léger : 29 janvier 1853, juge auditeur à Marie-Galante; — 1856, juge auditeur à la Basse-Terre; — juin 1856, place supprimée. — 12 juin 1856, substitut à Marie Galante; — 28 mars 1856, deuxième substitut du procureur impérial à la Pointe-à-Pitre; — 23 janvier 1858, premier substitut du procureur impérial à Cayenne.

M. Grellet-Balguerie : 1854, licencié en droit, juge de paix du canton du Moule (Guadeloupe); — 30 août 1854, juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.)

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audiences des 5 et 12 mai.

Le Chapeau de paille d'Italie CONTRE *la Gammina.* — MM. MICHEL ET LABICHE CONTRE MM. SIRAUDIN ET CHOLER. — DEMANDE EN ATTRIBUTION DE DROITS D'AUTEUR.

Les énonciations d'une affiche de théâtre quant au nombre d'actes dont se composent les pièces annoncées ne créent pas un titre au profit de l'auteur d'une des pièces contre l'auteur d'une autre pièce, quant à la perception des droits.

Me Mathieu, avocat de MM. Michel et Labiche, expose ainsi les faits du procès :

Une comédie en quatre actes avec prologue fut jouée l'année dernière au Théâtre-Français et accueillie avec beaucoup de faveur. Cette comédie s'appelait la *Fiammina*. Le succès au théâtre appelle la parodie; aussi, quelques mois plus tard, M. Dormeuil faisait-il représenter sur la scène qu'il dirigeait alors, un petit ouvrage intitulé la *Gammina*, qui soulève une assez grave question relative à la répartition des droits d'auteur.

L'intérêt d'argent est peu de chose ici, et s'efface devant l'intérêt de principes que je viens défendre et qui est commun à tous les auteurs dramatiques. Je ne voudrais pas, dans une affaire où il s'agit d'une somme de 428 francs, faire à mon tour un prologue; mais je suis dans la nécessité cependant de donner au Tribunal quelques explications préliminaires.

Il existe entre la société des auteurs et compositeurs dramatiques et le théâtre du Palais-Royal un traité dont il est nécessaire de rappeler quelques dispositions.

Les auteurs, quel que soit le nombre des pièces représentées chaque soir, prélèvent 12 pour 100 de la recette brute; mais la part des droits touchés par chacun varie naturellement selon la composition du spectacle. Une pièce en cinq actes, si elle est jouée seule, prélève le droit entier de 12 pour 100. Si le spectacle se compose de quatre pièces, quel que soit le nombre d'actes de chacune, le droit est égal pour toutes : 3 pour 100. Il est composé de trois pièces, la répartition des 12 pour 100 se fait entre elles au prorata du nombre d'actes de chaque pièce, et dans cette répartition, les pièces en trois, quatre ou cinq actes forment une seule catégorie et perçoivent le même droit.

Ceci bien entendu, j'arrive au procès.

Le 27 avril 1857, le spectacle du Palais-Royal, tel que le donnait l'affiche, était ainsi composé : 1° une pièce en un acte; 2° la deuxième représentation de la *Gammina*, parodie en quatre actes et un prologue (d'après l'affiche); 3° la 127e représentation du *Chapeau de paille d'Italie*, par MM. Marc Michel et Labiche. Pendant treize jours, l'affiche demeure immuable et comme stéréotypée. A ne s'arrêter qu'à ces énonciations, voici quelle devait être la répartition des droits d'auteur : la pièce en un acte, trois douzièmes; la *Gammina*, quatre douzièmes et demi; le *Chapeau de paille d'Italie*, quatre douzièmes et demi. Telle fut, en effet, la répartition faite par les agents dramatiques. Pour eux, conformément aux délibérations de la commission, l'affiche fait foi jusqu'à ce qu'une réclamation se produise.

Les auteurs du *Chapeau de paille d'Italie* ont pensé que cette répartition, quoique d'accord avec les apparences, n'était pas conforme à la vérité des faits. Selon eux, quoi que dît l'affiche, la parodie de la *Fiammina* n'avait que la valeur d'un acte; quand je dis valeur, je n'entends pas mérite; je veux parler de la forme, de la durée, de l'importance matérielle, de la constitution physique, qu'on me passe le mot. La répartition, suivant mes clients, devait donc être celle-ci : pour la pièce en un acte, trois douzièmes; pour la *Gammina*, trois douzièmes; pour le *Chapeau de paille d'Italie*, six douzièmes.

Quelle juridiction devait être naturellement appelée à se prononcer sur la question? La commission des auteurs dramatiques, évidemment. MM. Labiche et Michel proposèrent, en effet, son arbitrage amiable et souverain. Cette proposition fut acceptée, et voici la lettre que M. Michel reçut de M. Siraudin :

« Mon cher ami,

« Oui, Choler et moi nous serons lundi à la commission. Veuillez donc vous charger de prévenir Labiche et d'instruire la commission de notre réclamation, afin qu'on ne nous traîne pas en longueur.

« Tout à vous d'amitié.

« P. SIRAUDIN. »

Une réunion fut indiquée, mais vainement. Voici, en effet, ce que constatent les procès-verbaux de la commission :

Commission des auteurs dramatiques.

Séance du 5 juin 1857.

« M. Marc Michel demande à se retirer de la commission.

« MM. Siraudin et Choler sont annoncés et introduits.

« Ils déclarent refuser l'arbitrage de la commission. »

C'était une chose d'un triste exemple et peu faite pour amener une conciliation. Cependant, MM. Labiche et Michel ne désespérèrent pas encore. Ils offrirent une seconde fois l'arbitrage de la commission, qui fut une seconde fois accepté. Mais bientôt MM. Siraudin et Choler, se ravisant, le refusèrent de nouveau. C'est à n'y pas croire. Cela est exact, pourtant, en voici la preuve : le 3 janvier 1858, M. P. Siraudin écrivit à M. Michel la lettre suivante :

« Mon cher ami,

« Décidément, nous n'acceptons pas l'arbitrage de la commission. Les hésitations de Choler m'ont fait réfléchir. Nous avons été consulter un avoué de nos amis, qui nous a conseillé de nous en rapporter plutôt au Tribunal civil, qui nous laisse la ressource de l'appel, qu'à la décision péremptoire de la commission.

« Veuillez donc, mon cher ami, écrire à Labiche pour qu'il ne se dérange pas inutilement. Quant à la commission, comme elle ne devait être prévenue que par vous, lundi, en arrivant, il n'y a pas lieu, je crois, à décommander nos juges.

« Croyez, mon cher ennemi, à toutes mes bonnes et sincères amitiés.

« P. SIRAUDIN. »

MM. Labiche et Marc Michel écrivirent en conséquence au président de la commission pour le prier de faire retirer de l'ordre du jour l'affaire de la *Gammina*.

Cependant il répugnait si fort à MM. Labiche et Michel de débattre devant le Tribunal cette question de droits d'auteur, que, le 19 février dernier, à la veille d'arriver à votre audience, mes clients arrêtèrent avec leurs adversaires une transaction, aux termes de laquelle les parties convenaient 1° de prélever sur la somme en litige les frais faits de part et d'autre ; 2° de partager le surplus en quatre portions égales. Ce n'était pas écrit ; mais, entre gens d'honneur, une parole vaut une signature, et parole était donnée. MM. Michel et Labiche croyaient si bien à cette transaction, que le lendemain 20 février ils priaient leur avoué, Me Lesage, de présenter la note de ses frais à M. Veragallo, leur agent dramatique, et que le 2 mars elle était acquittée. Ils avaient compté sans la... versatilité de leurs confrères. Le 5 mars, quatorze jours après la convention, ceux-ci déclarèrent qu'ils ne voulaient plus accepter la transaction. Et pourquoi, je vous prie?... Pourquoi? on ne le devinerait jamais : parce que leurs frais à eux sont moindres que ceux de MM. Michel et Labiche. Et quelle est la différence? vingt ou vingt-deux francs. N'est-ce pas invraisemblable? Cela est vrai pourtant. La correspondance que je vais faire passer sous les yeux du Tribunal l'atteste.

Voici d'abord la lettre que MM. Siraudin et Choler écrivaient, le 6 mars, à M. Labiche :

« Mon cher ami,

« Après avoir bien réfléchi, après avoir consulté, nous décidons ceci : les frais, tant de vôtre côté que du nôtre, se montent à 222 fr. 40 c.; la somme en litige est de 427 fr. Eh bien! nous vous proposons de payer tous les frais qu'entre nous il vous a plû de nous faire, puisque, dès l'origine, nous vous proposions un arrangement, et nous garderions pour nous la différence de 222 fr. 40 c. à 427 fr., soit 205 fr.

« Cela vous va-t-il?

« Tout à vous de bonne amitié,

« A. CHOLER, P. SIRAUDIN. »

M. Eugène Labiche répondit :

« Mes bons amis,

« Je reçois votre petite proposition. Vous nous accordez le droit de payer tous les frais, en vous réservant celui de prendre tout l'argent.

« Je veux bien trouver cela spirituel; je suis bon confrère.

« Maintenant, voulez-vous parler sérieusement?

« Une transaction est intervenue entre nous.

« Nous sommes convenus :

« 1° De prélever sur la somme en litige tous les frais de la cause, les vôtres comme les nôtres;

« 2° De nous partager en quatre parts égales la somme qui resterait.

« Niez-vous cette transaction?

« Vous ne le pouvez pas.

« Entre honnêtes gens comme nous, les conventions sont d'autant plus sacrées, qu'elles ne sont pas écrites.

« La nôtre est verbale.

« Vendredi dernier, en nous rencontrant au théâtre du Palais-Royal, vous avez soulevé une difficulté... fâcheuse, en ce qu'elle attaque l'intégrité des paroles échangées.

« Vous l'avez dit devant Delacour (un témoin!) : « Vos frais « sont plus élevés que les nôtres; payez votre avoué, nous « paierons le nôtre. »

« Faisons le compte :

« Nos frais se montent à 120 fr., M. Lesage ayant consenti à les réduire de 15 fr. dans un intérêt de conciliation. — Un avoué! c'est beau! — Les vôtres sont de 87 fr.

« Nos frais dépassent donc les vôtres de 33 fr., lesquels, divisés par quatre, donnent pour chacun 8 fr. 25 c.

« Voulez-vous manquer à votre parole pour cette somme? Dites-le.

« Eh bien! ces 8 fr. 25 c., j'aime mieux vous les offrir, je vous en fais la galanterie... sans reçu.

« De cette façon, vous ne paierez que vos frais.

« Qu'avez-vous à répondre?

« Croyez-moi, acceptez, acceptez vite! car l'affaire devient vilaine.

« Recevez bien mes bonnes amitiés,

« Eugène LABICHE.

« 8 mars 1858.

« Réponse, S. V. P. »

Voici la réponse de MM. Siraudin et Choler :

« Cher ami,

« En affaires, il n'y a pas de surprise.

« Une proposition d'arrangement nous est faite par vous.

« Nous acceptons la base.

« Mais après information nous apprenons que vos frais se montent à 135 fr.

« Nous réclamons, nous, qui croyons n'avoir que peu ou pas de frais.

« Mais, autre chose : nous apprenons ensuite que nos frais se montent à près de 100 fr. et que ces frais, c'est vous qui nous avez forcés à les faire! Oh! alors, là est la surprise désagréable, là s'arrête notre désir d'arrangement.

« Et, en effet, il ne serait pas juste que vous ayez discuté vingt-quatre heures à l'avance un arrangement et que nous n'ayons pas, nous, 2 heures pour nous assurer, par des chiffres, si la proposition est acceptable.

« Nous vous proposons donc l'arrangement de notre dernière lettre. Il ne vous va pas, n'en parlons plus.

« Ne prenez donc pas les choses où vous les avez laissées; les frais sont faits, nous sommes aux portes d'une décision, attendons la.

« Nous ne répondrons pas aux petits mots aigres-doux contenus dans votre dernière lettre. Les relever serait y attacher de l'importance, et nous ne voulons pas qu'un procès pour une affaire de gros sous altère en rien les bonnes relations que nous avons eues jusqu'à aujourd'hui.

« Bonnes amitiés.

« A. CHOLER, P. SIRAUDIN. »

Je m'abstiens de toute réflexion. Les réflexions seraient inutiles; elles affaibliraient l'énergie du fait.

Voilà d'étranges procédés! Eh! bien, ce n'est pas tout. Le théâtre du Palais-Royal était dirigé par un homme qui avait eu l'honneur de siéger au Tribunal de commerce et qui, prêt à déposer le sceptre badin qu'il avait longtemps et habilement tenu, ne voulut pas laisser après lui une querelle née sous son règne. Il entreprit de renouer la transaction. Mes clients s'y prêtèrent, et M. Dormeuil, croyant avoir réussi, écrivait le 11 mars à M. Labiche le billet que voici :

« Cher ami,

« Retirez votre instance. Je viens de voir vos adversaires, j'ai été très content d'eux. Ils insistent pour que vous sachiez bien que leur principal motif en transigeant est de conserver la bonne confraternité qui a toujours eu lieu entre vous. Je les ai assurés de vos bonnes dispositions. Je vais m'occuper de rédiger un petit projet d'arrangement. Demain je recevrai de Guyot un mot par lequel il s'engagera à mettre entre mes mains, à ma première réquisition, les 220 fr. dont vous ferez ensuite l'usage que vous déterminerez.

« Mille bonnes amitiés.

« C. DORMEUIL. »

Il en a été de cette tentative comme des précédentes, et mes cliens se sont bien vus obligés de saisir le Tribunal. Vous avez donc à décider, messieurs, si la *Gammina* est une pièce en un acte ou en cinq actes; subsidiairement si elle est autre chose qu'une pièce en un acte, et, dans ce cas, ce qu'elle est.

MM. Choler et Siraudin invoquent en leur faveur les apparences. Leur titre c'est l'affiche. « Menteur comme un prospectus » est devenu proverbial; je n'irai pas jusqu'à dire : « menteur comme une affiche; mais enfin on m'accordera que l'affiche n'est pas un argument décisif. Et maintenant je répondrai à mes adversaires : d'abord, vous ne pouvez vous faire un titre à vous-mêmes; ensuite, votre œuvre est une parodie et vous avez parodié jusqu'à l'affiche de la *Fiammina*; enfin, pour pouvoir représenter une pièce en cinq actes, vous aviez besoin de l'autorisation ministérielle et vous n'avez pas eu cette autorisation. Aussi ne dira-t-on pas au Tribunal : la *Gammina* est une pièce en cinq actes, on soutiendra seulement qu'elle a plus d'un acte.

Il n'est pas de Code qui définisse ce que c'est qu'une pièce en un ou plusieurs actes; les faits et les précédents seuls font résoudre la question. Or, la *Gammina* forme une brochure de 29 pages, elle contient 22 scènes, elle dure à la représentation 50 ou 55 minutes, et se joue d'un bout à l'autre sans qu'on baisse le rideau; les décors sont changés à vue, comme cela se passe dans les revues, dans les féeries, dans les pièces à tableaux, mais les tableaux ne sont autre chose que des fractions d'actes, et l'on m'accordera bien que l'auteur ne peut se prévaloir du travail du machiniste.

Ici, Me Mathieu s'attache à prouver par de nombreux exemples que la *Gammina* n'a que l'importance d'une pièce en un acte. Il termine en citant des décisions de la commission des auteurs dramatiques, relatives à *Paris dans la comète* et à *Samson et Dalila*, qui ont décidé que ces deux pièces, l'une indiquée sur l'affiche comme ayant trois actes, l'autre comme étant divisée en cinq feuillets, ne devaient être comptées pour la perception des droits que comme des ouvrages en un acte. La *Foire aux idées* avait aussi donné lieu à une difficulté du même genre. M. Dormeuil, choisi pour arbitre, décida que cette pièce était en réalité une pièce en un acte, bien que figurant sur l'affiche comme pièce en trois actes.

Me Truinet, avocat de MM. Siraudin et Choler, répond en ces termes :

Le 2 mai 1857, le théâtre du Palais-Royal donna la première représentation de la *Gammina*. L'affiche portait que c'était un ouvrage en quatre actes et un prologue, et la brochure, qui paraissait quelques jours plus tard, reproduisait la division annoncées par l'affiche. Si maintenant nous prenons la pièce avant son apparition en public, nous voyons que certain bulletin de répétition, indiquant que l'on commencera par le cinquième acte. Le cinquième acte de quelle pièce? Le cinquième acte de l'ouvrage qui, suivant nos adversaires, n'a qu'un acte. Ce n'est pas tout, les machinistes et garçons de service ont reçu 30 fr. de gratification et le copiste a été payé 12 fr., ce qui suppose une pièce en deux ou trois actes au moins. Lorsque la *Gammina* a été jouée, Mlle Aline Duval a touché des feux supérieurs à ceux qu'elle aurait touchés s'il s'était agi d'un ouvrage en un acte. Enfin, se conformant à la décision de la commission des auteurs dramatiques, aux termes de laquelle « l'affiche fait foi, jusqu'à preuve contraire du nombre d'actes de chaque pièce, » les agents de perception ont attribué à mes clients des droits d'auteur afférents à une pièce en cinq actes.

C'est dans ces circonstances que MM. Marc Michel et Labiche ont élevé la réclamation dont vous êtes saisis. Les agents se refusèrent à modifier leur répartition, et la commission des auteurs décida que les fonds seraient tenus en réserve. Une opposition fut alors formée entre les mains des agents de perception, sans titre ni ordonnance de juge.

Une conciliation fut tentée, des propositions furent faites, et je déclarai un jour à cette audience que j'avais remis mes pièces à mes clients. M. Dormeuil, on vous l'a dit, s'était lui-même efforcé d'amener les parties à un arrangement. Ces diverses tentatives échouèrent; j'ai le droit de dire que ce ne fut pas par la faute de MM. Siraudin et Choler. A des lettres pleines de calme et de modération un de mes adversaires répond : « Acceptez, acceptez vite, car l'affaire devient vilaine. » De pareilles phrases n'étaient pas faites, à coup sûr, pour faciliter une transaction. Ne recherchons pas cependant à qui l'insuccès des négociations faites en vue d'éviter des débats judiciaires, doit être attribué; ce que je maintiens seulement, c'est qu'on nous accuse à tort d'avoir fait ce procès; il est assez clair que nous ne le faisons pas, puisque nous sommes défendeurs à cette barre.

La question que vous avez à juger, messieurs, est au point de vue pécuniaire très peu importante; il s'agit de quelques centaines de francs seulement, mais elle offre au point de vue des principes un intérêt considérable.

On a insisté, au nom des demandeurs, sur la courte durée de *la Gamina* à la scène et sur cette circonstance que le rideau ne baissait pas pendant la représentation. Ces objections sont sans valeur, la durée de la représentation n'a pas de relation nécessaire avec le nombre d'actes. Permettez-moi de mettre sous vos yeux des chiffres qui prouveront ce que j'avance : au Théâtre-Français, *l'Ecole des Maris, Oscar, l'Enfant trouvé, les Folies amoureuses* durent une heure dix minutes; *les Plaideurs, les Deux ménages*, une heure cinq minutes; *la Femme juge et partie, l'Avocat Patelin, le Médecin malgré lui*, une heure; *Valérie*, 55 minutes. Or, toutes ces pièces sont en trois actes. Au Palais-Royal : *l'Education d'un serin*, en deux actes, 40 minutes; *la Dame aux jambes d'azur*, un acte, 35 minutes; *le Mauvais coucheur*, un acte, 35 minutes; *Péché caché*, un acte, 35 minutes. Aux Variétés : *Un Homme nerveux, les Ouvreuses de loges, un Tyran domestique*, un acte, 35 minutes; *le Quart-de Monde, Casse-Cou*, un acte, 40 minutes. Au Vaudeville : *la Famille Lambert*, deux actes, 1 heure 10 minutes (avec l'entr'acte); *les Marquises de la fourchette*, un acte, 35 minutes; *la Maîtresse du Mari*, un acte, une demi-heure; *la Botte secrète, En bonne fortune*, un acte, 25 minutes;

Ce qu'il importe de savoir, c'est ce qu'on doit entendre par un acte. La définition est assez difficile; il me semble néanmoins que celle donnée dans une sentence arbitrale par la commission des auteurs dramatiques, est exacte. Cette définition, la voici : « Un acte est la réunion d'un nombre de scènes plus ou moins considérable, mais constituant entre elles une action ou une portion d'action déterminée. » Quant à la définition de l'entr'acte, nous la trouvons dans d'Aubignac, un auteur du dix-septième siècle, qui ne l'a pas faite pour la cause : « Un acte finit, dit-il, quand le théâtre demeure sans action. » Vous le voyez, messieurs, il n'y a entre la durée d'une pièce et le nombre des actes qui la composent aucun rapport, et ce fait que le rideau baisse ou ne baisse pas, doit être considéré comme tout à fait indifférent.

J'arrive maintenant à un autre point, et je soutiens que jamais une pièce indiquée comme composée de plusieurs actes n'a été assimilée, pour la perception des droits, à un ouvrage en un seul acte. On a rappelé qu'à l'occasion de la *Foire aux idées* une sentence arbitrale avait décidé que cette pièce à laquelle l'affiche donnait trois actes, devait toucher les droits afférents à deux actes seulement. De même, *Paris dans la Comète*, indiqué comme ouvrage en trois actes, avait été rangé, par une décision de la commission, dans la catégorie des ouvrages en deux actes.

Ces exemples sont mal choisis, et bien loin de pouvoir être invoqués contre nous, ils confirment ce que j'avais l'honneur de dire tout à l'heure au Tribunal.

Dans la *Foire aux idées*, après la dixième scène du deuxième acte, on voyait descendre un rideau, sur lequel étaient imprimées en gros caractères des professions de foi et des annonces comiques en rapport avec la donnée de la pièce. Ce rideau, qui descendait sur le théâtre, bien loin d'interrompre l'action, en était au contraire la continuation; quand il se relevait, les spectateurs apercevaient les acteurs rangés sur la scène, un couplet de deux pages était chanté, et la pièce était finie. Quelque chose d'analogue avait lieu au second acte de *Paris dans la Comète*. Un rideau s'abaissait, qui n'était ni le rideau de manœuvre, ni le rideau d'entr'acte; mais une simple toile blanche, sur laquelle un microscope placé dans le trou du souffleur projetait en noir des personnages figurant des scènes diverses. Ici encore ces personnages et ces scènes continuaient l'action commencée, et la pièce n'était pas, en réalité, interrompue. Il n'en est pas de même dans la *Gammina*, et, encore une fois, ces exemples ne peuvent nous être opposés.

Je rappellerai maintenant d'autres décisions de la Commission que nous pouvons invoquer en notre faveur. Elle a jugé, en 1835, que *le Bal des Variétés* devait percevoir les droits afférents à deux actes, bien que le deuxième acte fût très court comme dialogue. La pièce de *Vert-Vert* avait été inscrite par inadvertance sur le registre des réceptions comme pièce en trois tableaux. La commission, à l'unanimité, décida, le 10 avril 1832, que les droits de *Vert-Vert* devaient être ceux d'une pièce en trois actes. Je ne parlerai pas de *Dalila et Samson*, qu'on a cité; cet ouvrage était intitulé en cinq feuillets et non en cinq actes. Il ne saurait donc faire autorité dans le procès actuel.

Ainsi, la division de la *Gammina*, le manuscrit, les gratifications données aux machinistes, le prix payé pour la copie, les bulletins de répétition, les feux payés à Mlle Aline Duval, l'affiche, enfin, tout se réunit pour indiquer qu'on ne peut voir dans cet ouvrage une pièce en un acte.

Il ne faut par traiter trop légèrement l'affiche; elle n'est pas l'œuvre des auteurs, elle est l'œuvre du directeur. C'est quelque chose de sérieux, c'est un contrat passé entre le directeur et le public, qui est en droit d'exiger ce qu'on lui a promis. Voici comment s'expliquent sur ce point MM. Lacan et Paulmier dans leur ouvrage sur la législation théâtrale :

« Lorsqu'un spectacle a été annoncé, il se forme entre l'administration et le public un contrat par lequel l'administration s'engage à donner aux personnes qui se présenteront porteurs des billets la représentation annoncée. Le contrat est formé, l'obligation complète, dès que le spectateur a remis son billet au contrôle et qu'il est entré dans la salle. Le directeur doit faire jouer les pièces indiquées sur les affiches et les divertissements accessoires qu'il a promis, le tout par les acteurs dont les noms ont été annoncés. »

Je suis heureux de trouver dans cette affaire des considérations juridiques émanées d'hommes aussi compétents.

M. Dormeuil proteste contre cette théorie dans une réponse adressée à une lettre qui lui était écrite par nos adversaires.

Voici d'abord la lettre de MM. Michel et Labiche :

« Mon cher Dormeuil,

« Nous apprenons que Siraudin et Choler ont donné l'ordre à M. Guyot, leur agent, de percevoir pour la *Gammina* les droits afférents à une pièce en cinq actes, sous prétexte que l'affiche désigne leur ouvrage comme ayant quatre actes et un prologue.

« L'intention de mes collaborateurs et la mienne est d'attaquer cette prétention devant notre commission, mais avant de lui soumettre la question, nous venons loyalement faire appel à votre esprit de justice, et à votre très grande expérience en matière de théâtre.

« Pensez-vous que l'affiche doive toujours faire autorité, quant à la répartition des droits d'auteur?

« N'est-elle pas souvent un prospectus exagéré à dessein pour attirer le public?

« En prenant ce prospectus de fantaisie pour base de la rétribution des auteurs, n'arriverait-on pas fatalement à rémunérer les habiletés de l'affiche au détriment du travail réel et sérieux?

« Si ce système était admis, les auteurs ne s'empresseraient

ils pas de reconnaître qu'il est plus facile d'afficher cinq actes que de les faire?

« Seraient-ils assez naïfs pour se condamner encore à des travaux de longue haleine, qui ne leur apporteraient plus qu'une rémunération purement platonique?

« Après ces considérations générales, sur lesquelles nous désirons avoir votre sentiment, nous prendrons la liberté de vous adresser quelques questions relatives à l'espèce qui fait l'objet de la difficulté:

« 1° Dans votre conscience, en faisant jouer la *Gammina*, avez-vous entendu donner effectivement à votre public une pièce en quatre actes et un prologue, ou seulement une parodie en un acte?

« 2° Pour faire jouer cet ouvrage, vous a-t-il fallu obtenir l'autorisation spéciale du ministère, conformément à l'arrêté qui interdit aux scènes de genre le droit de jouer des pièces en plus de trois actes sans autorisation préalable?

« Enfin, nous vous demanderons (si toutefois cette troisième question n'est pas indiscrète) si Mlle Aline Duval touche dans cette pièce les feux qui lui sont attribués pour une pièce en plusieurs actes?...

« Rueil, lundi 11 mai 1857. »

Voici maintenant la réponse de M. Dormeuil :

« Ce 12 mai 1857.

« Mon cher ami,

« Je me hâte de répondre à votre lettre du 11 mai. Lors de la répétition de la *Gammina*, le manuscrit qui m'a été remis ne spécifiait point le nombre d'actes ou de tableaux dont devait se composer cette pièce. Les auteurs, préoccupés de toute autre chose, ne m'ont imposé aucune condition, ne m'ont exprimé aucun désir à cet égard, et moi, je n'ai même pas eu la pensée de leur parler de ce détail.

Pourquoi donc aujourd'hui la *Gammina* figure-t-elle en quatre actes? La raison est toute simple, c'est que la *Fiammina* porte la même désignation; c'est qu'après avoir cherché à parodier la pièce originale, j'ai naturellement cherché à parodier aussi la *figure* de l'affiche, sans m'inquiéter, en aucune façon, de l'exactitude de mon énonciation.

« La difficulté qui se présente aujourd'hui entre vous et vos confrères me prouve une fois de plus combien il est peu logique de prendre pour base de la rétribution des auteurs les fantaisies de l'affiche.

« L'essence d'une affiche est d'être mensongère le plus possible.

« Si vous voulez maintenant avoir mon avis personnel sur le fond de la question qui vous divise, je vous dirai, sans la moindre hésitation, que la *Gammina* ne peut être raisonnablement considérée que comme un acte; elle en a la durée, les proportions. Le ministère qui nous interdit les ouvrages de plus de trois actes n'a même pas eu la pensée de nous faire la moindre observation quant à celui-ci; il n'a vu dans notre titre qu'une plaisanterie et rien de plus; enfin notre chef de copie de musique vient de nous présenter le mémoire de sa partition, et il ne réclame le paiement que d'un acte, rien de plus.

« Je désire que ces explications, fort simples d'ailleurs, puissent vous être de quelque utilité.

« Votre bien dévoué et affectueux

« A. DORMEUIL. »

Le Tribunal le voit, la théorie de M. Dormeuil est absolument contraire à la nôtre, à celle des honorables confrères auxquels nous avons tout à l'heure emprunté une citation; contraire aussi, qu'il me soit permis de le dire, à ce qu'indique la conscience, à ce que commande la raison. « L'essence d'une affiche, dit-on, est d'être mensongère le plus possible. » Cela peut être un spirituel paradoxe qu'on laisse tomber du bout de la plume en écrivant à des confrères qui s'arrangeront sans doute devant la commission des auteurs dramatiques; ce n'est pas assurément une thèse à soutenir sérieusement devant un Tribunal.

Me Truinet, continuant à discuter la lettre de M. Dormeuil, fait remarquer que le directeur du théâtre du Palais-Royal ne répond pas à la question qui lui est adressée au sujet des feux alloués à Mlle Aline Duval. Il produit un certificat attestant qu'il a été alloué à cette actrice 10 fr. au lieu de 5 sur la réclamation qu'elle avait faite.

Répondant à l'argument tiré de ce que le ministère, qui interdit au théâtre du Palais-Royal les ouvrages de plus de trois actes, n'a pas fait d'observation quant à *la Gammina*, l'avocat fait observer que l'autorisation ministérielle peut être expresse ou tacite; elle a été tacite dans l'espèce.

L'administration, continue Me Truinet, entend que l'affiche soit une chose sérieuse; *la Gammina* m'en fournit une preuve. Au Théâtre-Français les pièces ne sont pas jouées d'ordinaire deux jours de suite; une exception avait été faite en faveur de *la Fiammina*, et l'affiche indiquait à l'avance les jours de représentation. M. le directeur du Palais-Royal, parodiant cette annonce, avait fait imprimer au bas de son affiche la mention suivante : Demain *la Gammina*. — *Nota. La Gammina* sera jouée les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche et tous les autres jours de la semaine. Le ministre vit là quelque chose d'inconvenant, et cette mention fut supprimée. Eh bien! j'ai le droit de dire que si le ministre avait vu dans l'indication des cinq actes de *la Gammina* une plaisanterie, il n'aurait pas souffert que cette indication subsistât.

S'il faut chercher la vérité en dehors des énonciations de l'affiche, on tombe dans des difficultés inextricables; on impose aux juges l'obligation d'examiner les pièces et de décider en dernier ressort ce qui relève exclusivement de la fantaisie littéraire.

Me Truinet fait remarquer que la question se présente pour la première fois devant les Tribunaux; il cite plusieurs parodies dont les auteurs ont perçu les droits conformément aux indications de l'affiche.

L'affiche, continue-t-il, doit donc faire foi, et cela est équitable; il ne faut pas croire que de la sorte des pièces puissent être sacrifiées, des œuvres sérieuses immolées. En effet, la base de la répartition est double, et si le directeur est tenu de payer 12 pour 100 par soirée, il reste maître de son affiche, et peut, par la combinaison du spectacle, augmenter ou diminuer les droits de chaque pièce, quelles qu'en soient d'ailleurs les proportions. La pièce d'abord valait beaucoup, elle vaut moins ensuite. Il ne faut pas oublier de quelles œuvres il s'agit dans ce procès. A l'autre bout de la galerie, sur notre première scène comique, d'immortels chefs-d'œuvre, grâce au souffle du génie qui les anime, vivent d'une éternelle jeunesse, et le temps qui s'écoule les consacre au lieu de les affaiblir. Il n'en est pas de même sur les scènes secondaires. Là, les pièces naissent, nombreuses; elles vivent longtemps parfois. Elles meurent toujours. Le *Chapeau de paille* n'en était pas arrivé là, sans doute; mais, enfin, il n'était plus jeune quand la *Gammina* se trouva en concours avec lui. Le *Chapeau de paille* avait eu cent soixante-huit représentations. De la première à la quarante sixième il fut joué avec une pièce, et touchait alors 9 pour 100 De la quarante-septième à la soixante-troisième avec deux pièces, ce qui le réduisait à 6 pour 100; et, enfin, à partir de la soixante-quatrième avec trois pièces, et alors, bien que pièce en cinq actes, il ne touchait plus que 3 pour 100. C'est dans cette situation que le trouva la *Gammina*. Elle remplaçait deux pièces, et, par conséquent, la part du *Chapeau de paille*, loin de se trouver diminuée, fut portée de 3 à 4 1/2 pour 100. Les auteurs n'ont pas été satisfaits de cet accroissement; cette pièce qui remplaçait deux autres pièces, ils n'ont même pas voulu la considérer comme une pièce en deux actes... et pour quelques centaines de francs, ils ont fait un procès, eux qui ont gagné plus de 15,000 fr. avec le *Chapeau de paille d'Italie*, ne considérant pas qu'une parodie était chose éphémère, l'ombre, l'écho d'un succès vivant et mourant avec lui.

La raison et l'équité plaident pour mes clients, vous leur ferez gagner leur procès.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-impérial Sallantin, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est constant et qu'il résulte des documents produits aux débats, notamment de la comparaison de la pièce (*la Gammina*) avec les autres pièces du théâtre du Palais-Royal, que ladite pièce, par sa nature, sa durée sur la scène, les proportions que lui ont données les auteurs et le cadre dans lequel ils l'ont renfermée, ne constitue pas, en réalité, une pièce en quatre actes, mais plutôt un acte divisé en quatre parties;

« Qu'elle se joue d'un seul trait, sans interruption, sans entr'acte et sans que le rideau baisse à la fin de chacune des parties de ladite pièce;

« Que l'indication de quatre actes portée sur l'affiche, outre que les affiches sont généralement l'œuvre des directeurs des théâtres et ne sauraient créer un lien de droit vis-à-vis des auteurs, a été particulièrement faite dans l'espèce en vue de parodier *la Fiammina*, pièce en quatre actes, représentée sur la scène de la Comédie-Française;

« Qu'il suit de là que les droits d'auteurs, tels qu'ils sont déterminés par les conventions arrêtées entre la Société des auteurs dramatiques et le théâtre du Palais-Royal doivent être pour ladite pièce (*la Gammina*), de 3 pour 100 et non de 4 1/2 pour 100;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare que la pièce *la Gammina*, dont les sieurs Choler et Siraudin sont les auteurs, ne constitue qu'une pièce en un acte, encore bien que, pour compléter la parodie en faisant l'objet, elle soit indiquée sur l'affiche comme pièce en quatre actes;

« Ordonne, en conséquence, que les représentations de cette pièce n'ont pu et ne peuvent, à l'avenir, donner ouverture, au profit de Choler et Siraudin, qu'à la perception du droit d'auteur à laquelle donne lieu la représentation d'une pièce en un acte dans les termes du traité susénoncé et daté;

« Par suite, ordonne que MM. Marc Michel et Labiche auront seuls droit de toucher la somme de 427 fr. 44 c., formant la portion de droits d'auteur litigieuse entre les parties; à faire lequel paiement sera M. Guyot contraint; quoi faisant, bien et valablement quitte et déchargé;

« Condamne les sieurs Siraudin et Choler aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 14 mai.

BOISSONS FALSIFIÉES. — TROMPERIE SUR LA QUALITÉ. — SOCIÉTÉ.

L'apport en société constitue une vente au profit de l'être moral, la société, qui dans le cas de tromperie par un des associés sur la qualité de la chose apportée en société, rentre dans les prévisions de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851. Ainsi, et spécialement, l'associé qui a apporté comme apport social des vins falsifiés qu'il a présentés comme vins de tel cru, tandis qu'ils étaient d'un autre cru, commet le délit de tromperie prévu et puni par l'article 1er de la loi précitée, tout aussi bien que si ces vins étaient vendus à un tiers acquéreur.

Cassation, après délibéré en la chambre du Conseil, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 26 mars 1858, rendu en faveur du sieur Laguerenne.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° D'Etienne Appert, condamné par la Cour d'assises du Cher, à cinq ans de reclusion, pour attentat à la pudeur; — 2° De Jean-Baptiste-Henri Cauchy (Somme), cinq ans de reclusion, faux; — 3° De Marie-Jeanne Lequeré, femme Calvez (Côtes-du-Nord), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4° De François Abguillerm (Finistère), cinq ans de reclusion, vol qualifié; — 5° De Jacques-Louis Boisbuné (Orne), travaux forcés à perpétuité, viol; — 6° D'Auguste-Frédéric-Onézime Dumont (Orne), six ans de reclusion, vols qualifiés; — 7° De Victor Nicolas (Ardennes), travaux forcés à perpétuité, viol; — 8° De Marie-Marguerite-Joséphine Leulier, veuve Maguet (Somme), huit ans de travaux forcés, coups à sa mère; — 9° De Benoni Delarue (Somme), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; — 10° De Jérôme-Julien-Jacques Guyot (Côtes-du-Nord), dix ans de travaux forcés, viol; — 11° De Yves Choquer (Finistère), dix ans de reclusion, attentat à la pudeur; — 12° De Charles Cassard, dit Dulouez (Orne), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 13° De Yves Madiou (Finistère), dix ans de travaux forcés, subornation de témoins; — 14° De François-Toussaint-Jules Paty (Orne), sept ans de reclusion, coups ayant occasionné la mort.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Anspach, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 8 mai.

ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS. — CONDAMNATION A MORT.

Les nommés Jean-Louis Collignon, âgé de quarante-deux ans, marchand de chevaux, né à Dannevoux (Meuse), demeurant au Vieil-Dampierre, arrondissement de Sainte-Menehould; Eulalie Grellois, vingt-cinq ans, domestique au Vieil-Dampierre; Marie-Anne Gilquin, veuve Nicaise, soixante-quatre ans, sans profession, née à Sivry-sur-Ante, demeurant au Vieil-Dampierre, comparaissent sous une accusation d'assassinat commis au Vieil-Dampierre, et dont le récit, rempli de détails repoussants, soulève une juste horreur.

Collignon est vêtu d'une blouse bleue; sa physionomie n'a rien de particulier. La veuve Nicaise, dont les vêtements annoncent la pauvreté, a la figure dure et commune, et son regard est sombre. La fille Grellois est vêtue avec prétention; elle porte une robe de mérinos écossais, un bonnet à rubans de satin blanc.

Voici quels sont les faits établis par l'accusation :

Le 16 mars 1858, au matin, Jean-Louis Collignon se présentait devant le maire de Vieil-Dampierre et lui déclarait que sa femme, Scholastique Doucet, était décédée la nuit précédente. Cette femme était tombée depuis plusieurs années dans un état d'imbécillité et d'idiotisme qui rendait nécessaires une surveillance et des soins de tous les instants; jusqu'à la mort de sa mère, ces soins lui avaient été prodigués par celle-ci; mais, depuis son décès, survenu en novembre 1857, la femme Collignon était confiée à la garde de la fille Grellois. Cette fille était entrée dans la maison en qualité de servante; elle était devenue bientôt la concubine de son maître et les rapports intimes qu'elle entretenait avec ce dernier étaient un fait aussi notoire et aussi public que les injures et les mauvais traitements dont elle accablait la malheureuse idiote. Le maire, cependant, donna le permis d'inhumer. Les femmes qui avaient enseveli le corps n'avaient rien remarqué d'extraordinaire, et la cérémonie funèbre s'accomplit.

Quelques jours s'étaient à peine écoulés, que des bruits sinistres se répandirent dans le pays. L'opinion publique s'était émue de cette mort presque subite, et dont la cause restait inexpliquée, car, la veille encore, la santé de la femme Collignon était aussi bonne que son état le permettait; elle avait soupé de bon appétit, et rien ne pouvait faire pressentir une fin aussi prompte. La pensée d'un crime s'offrait à tous les esprits. Ces rumeurs parvinrent aux oreilles de la justice; une descente fut opérée au Vieil-Dampierre, et le 23 mars, l'exhumation fut ordonnée. L'autopsie à laquelle il fut immédiatement procédé démontra que la femme Collignon avait succombé à des violences d'une nature inouïe, et dont le récit fait frémir. C'était sur les organes... internes que ces violences avaient été exercées. La malheureuse femme avait été littéralement éventrée à l'aide d'un instrument à peine émoussé, porté au travers du bas-ventre; l'intestin grêle était perforé; des désordres aussi épouvantables n'avaient pu être produits sans causer des douleurs tellement atroces que la mort avait pu en être le résultat immédiat. L'hémorragie abondante qui avait dû suivre constituait, d'ailleurs, une nouvelle cause de mort; enfin, l'état des poumons et du cœur, les bouffissures de la face et du col portaient à penser qu'un corps mou, un oreiller, par exemple, avait pu être appliqué sur le visage de la victime pour étouffer les cris et intercepter le passage de l'air; dans ce cas, l'asphyxie par privation d'air serait venue hâter la mort qui, du reste, aurait été la conséquence nécessaire, absolue de l'éventration.

Les médecins concluaient, en outre, de diverses circonstances énumérées dans leur rapport, que la perpétration de l'acte avait nécessité le concours de deux personnes au moins, et peut être de trois. La lumière était donc faite, un crime avait été commis; c'était un drame mystérieux et intime, dont les acteurs ne pouvaient être recherchés hors de la maison où il s'était accompli. Collignon ne dissimulait pas le désir qu'il avait d'être débarrassé de sa femme; il n'avait pu obtenir qu'elle fût placée aux frais de la commune dans un établissement d'aliénés. Il s'était fait consentir par elle, en 1852, une donation universelle; en février dernier, il parlait de cette donation au notaire qui en avait dressé l'acte; il témoignait quelques inquiétudes sur sa validité. Rassuré par le notaire, il ajoutait que sa femme n'allait pas bien, qu'elle s'affaissait de plus en plus, qu'elle pourrait mourir dans un bref délai. La haine que la fille Grellois portait à sa maîtresse, à celle dont elle avait, au scandale de tous, usurpé la place et les droits, les injures qu'elle proférait contre elle, les cruelles tortures qu'elle lui infligeait n'étaient un secret pour personne. Elle désirait sa mort, parce qu'elle espérait que son maître l'épouserait; elle était tellement préoccupée de cette pensée que, le dimanche 14 mars, deux jours avant le crime, elle disait à un témoin, la femme Burguin : «Rosalie-Scholastique mourra bientôt; je vous assure qu'elle mourra bientôt. » Et comme cette femme lui répondait que ce serait bien heureux pour elle si elle mourait de sa belle mort, la fille Grellois répétait toujours : « Je vous promets, Rosalie, qu'elle mourra bientôt. » Le témoin ajoutait : « Pourtant, elle mange bien.— Oui, répliquait la fille Grellois, mais elle mourra bientôt. » Le 16 mars, cette sinistre prédiction était un fait consommé.

Une troisième personne partageait le domicile de Collignon: c'était la veuve Nicaise, femme de mauvaise réputation, et qui, se trouvant sans asile et dans le dénument le plus absolu, avait été recueillie gratuitement par Collignon depuis le mois de novembre précédent. Cette femme occupait une pièce appelée le fournil et située à l'extrémité du bâtiment; la cuisine était à l'autre extrémité. Collignon et la fille Grellois y occupaient un lit en commun; la femme Collignon couchait dans une chambre située entre cette cuisine et le fournil. Les trois accusés se sont accordés d'abord pour rendre compte d'une manière uniforme de l'emploi de leur temps pendant la soirée du 15 mars; vers six heures, en l'absence de Collignon, qui n'était pas encore rentré, la fille Grellois et la veuve Nicaise avaient fait souper la femme Colligon dans la cuisine; ensuite, elles l'avaient mise dans son lit, où elle avait poussé des cris comme elle le faisait habituellement; vers sept heures et demie, Collignon était rentré, et peu de temps après les cris s'étaient apaisés; la veuve Nicaise s'était retirée, Collignon et la fille Grellois s'étaient couchés vers neuf ou dix heures; dans la nuit ils avaient entendu la femme Collignon pousser quelques gémissements, et le matin ils avaient reconnu qu'elle était morte. C'était alors que Collignon était allé prévenir la famille de sa femme.

Ces premières déclarations, malgré leur apparente uniformité, ne pouvaient être admises par la justice; elles ne justifiaient pas les accusés et n'expliquaient point le crime. La vérité, néanmoins, n'a pas tardé à être connue : la fille Grellois est entrée la première dans la voie des révélations, mais elle n'a pas déclaré d'abord toute la vérité; suivant son premier récit, c'était Collignon et la veuve Nicaise qui, seuls, avaient commis le meurtre; pendant qu'elle-même était allée donner à boire aux chevaux, ils étaient entrés tous les deux dans la chambre de la femme Collignon, et pendant que Collignon, à la tête du lit, appuyait un oreiller sur la face de la victime, elle avait vu du dehors, à travers la fenêtre, la veuve Nicaise, placée un peu plus bas que le milieu du lit, travailler, ce sont ses propres expressions, après la femme; rentrée dans la cuisine en même temps que les meurtriers, elle avait vu entre les mains de la veuve Nicaise le bâton qui avait été l'instrument du crime. Cinquante francs avaient été promis à la veuve Nicaise pour obtenir sa coopération. Dans un second récit qui diffère du premier, la fille Grellois avouait que Collignon et la veuve Nicaise lui avaient proposé de les aider, que Collignon lui avait même offert 200 francs pour cela, que sur son refus elle avait été poussée à la porte, et que c'était alors que le meurtre avait été commis.

Enfin, dans un dernier interrogatoire, elle a fait connaître qu'elle était entrée avec les deux autres accusés dans la chambre de la femme Collignon; que, sur l'ordre de son maître, elle avait placé sous la victime un drap plié en quatre et lui avait lié les mains que Collignon tenait, pendant qu'elle-même tenait la lampe pour éclairer cette épouvantable scène; la veuve Nicaise avait introduit à plusieurs reprises, dans certains organes de la femme Collignon qu'elle avait mis à nu, le bâton dont elle s'était armée, et Collignon étouffait les cris de la victime à l'aide d'un oreiller qu'il lui appuyait sur la bouche, en y employant toutes ses forces. Le moyen mis en usage pour donner la mort avait été imaginé par la veuve Nicaise, comme ne devant laisser aucune trace. La veuve Nicaise, après de vaines dénégations, a reconnu l'exactitude de ce récit, qui concorde, du reste, parfaitement avec le résultat des constatations faites par les hommes de l'art. Collignon seul, après avoir reconnu dans un de ses interrogatoires qu'il avait été témoin du meurtre commis par la fille Grellois et par la veuve Nicaise, sans chercher à y mettre obstacle, a rétracté ce demi-aveu, et étant ainsi, toutefois, fidèle à ses dénégations, a persisté à soutenir jusqu'à la fin qu'il avait été complétement étranger à tout ce qui s'était passé.

Le bâton, instrument du crime, a été retrouvé et saisi; on a saisi également, dans un petit meuble près du chevet du lit de la femme Collignon, une coiffe maculée de sang. Quant au linge, il avait été mis à la lessive depuis le meurtre, et toute trace de sang avait disparu.

Telles sont les circonstances de ce crime atroce dont les trois accusés ont un compte redoutable à rendre à la justice. Tous trois, poussés par des mobiles divers, y ont pris une part active; c'est froidement, après une longue préméditation, que cet homme et deux femmes, pour se débarrasser d'une malheureuse créature sans défense et privée de sa raison, qu'ils avaient prise en haine parce qu'elle les gênait, l'ont condamnée à mourir de la mort la plus outrageante et la plus cruelle.

INTERROGATOIRE DE COLLIGNON.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de Collignon.

D. Depuis quand étiez-vous marié? — R. Depuis vingt ans. Ma femme était malade depuis cinq ans, et à peu près frappée d'imbécillité et d'idiotisme.

D. Elle avait encore le sentiment du bien ou du mal qu'on lui faisait, elle s'est même plainte souvent à vous qu'on lui avait fait du mal. — R. Elle m'a fait quelques plaintes le 12 mars. Cela m'a étonné.

D. Est-ce qu'elle ne s'est pas plainte du traitement que lui faisaient subir la femme Nicaise et la fille Grellois? — R. Non; elle se plaignait quand on lui demandait où elle avait mal, et répondait partout.

D. Ne demandait-elle pas à manger? — R. Jamais.

D. Votre belle-mère a demeuré dans votre maison jusqu'à sa mort? — R. C'est elle qui avait soin de ma femme.

D. A la mort de votre belle-mère, votre femme n'a-t-elle pas changé et n'a-t-elle pas été réduite à un état de faiblesse extrême? A quoi l'avez-vous attribué? — R. Je ne sais pas.

D. On vous a parlé des mauvais traitements que lui faisait subir la fille Grellois? — R. On m'en a parlé plusieurs fois.

D. Comment avez-vous souffert qu'une concubine maltraitât votre malheureuse femme? — R. Quand on m'a parlé de sa dureté pour ma femme, je l'ai prise en pitié, ne voulant pas la renvoyer; elle me faisait des promesses qu'elle ne tenait pas.

D. Ce n'était pas d'une fille de vingt-cinq ans, qui vous était signalée comme accablant votre femme d'outrages, qu'il fallait avoir pitié. Cette fille savait qu'elle avait pour sa mauvaise conduite l'approbation tacite du maître de la maison. Dans votre commune, vous vous êtes acquis la réputation d'un homme qui n'est pas improbe; mais, à côté de la mère de votre femme, vous aviez installé une servante comme maîtresse, tout le monde le savait, et cela en face de cette malheureuse créature qu'il serait à souhaiter que Dieu eût privée de toute intelligence, pour qu'elle ne vît pas le rôle que jouait à côté d'elle votre domestique. Plus tard, vous avez recueilli la veuve Nicaise? — R. Elle y était du vivant de ma belle-mère, qui m'a prié de la recevoir, et, plus tard, Eulalie m'a dit de la conserver, parce qu'elle aurait peur de rester seule à la maison pendant mon absence.

D. Elle était logée dans le fournil, à la suite de la chambre de votre femme, et vous, vous couchiez dans la cuisine, à l'entrée, avec votre servante. Vous étiez très rapprochés les uns des autres. Cette femme est signalée comme ayant une mauvaise réputation, comme pratiquant des avortements. Il est extraordinaire que vous l'ayez dès lors recueillie et conservée ensuite gratuitement dans votre intimité. N'avez-vous pas, dès ce moment, jeté vos vues sur cette femme? C'était un auxiliaire pour vous : étant sans famille, sans abri, elle était à votre discrétion. Elle a déclaré que vous lui aviez promis, tant qu'elle vivrait, de la garder près de vous? — R. Non, monsieur.

D. Elle suppléait la fille Grellois et se portait souvent à des actes de violence sur la personne de votre pauvre idiote. Elle disait à la fille Grellois de lui donner des coups de poing dans le dos, que c'était un moyen de hâter sa mort. Voilà les deux personnes dont vous entouriez votre femme. N'avez-vous pas été, avant le 16 mars, chez votre notaire, pour parler de la donation qu'elle vous avait faite, et n'avez-vous pas dit en même temps : « Elle ne peut pas aller loin? » — R. Oui, j'avais des détails à demander sur mes intérêts, mais j'ai simplement dit que ma femme s'affaiblissait.

D. Vous dites qu'Eulalie vous parlait de vos intérêts et de la donation qui vous avait été faite. Est-ce que vous lui aviez fait entrevoir que vous l'épouseriez plus tard? — R. Non, monsieur.

D. Il est extraordinaire qu'une servante vous ait parlé de la validité d'un acte notarié, si vous-même ne l'aviez intéressée à votre avenir? — R. Elle disait que si ma femme venait à mourir, je serais aussi heureux avec elle qu'avec une autre; mais je lui ai dit qu'elle maltraitait ma femme, et qu'elle ne la remplacerait jamais. Je lui recommandais toujours d'avoir bien soin d'elle.

D. Comment concilier ces hypocrites recommandations avec les réponses que vous faisait cette fille, et son maintien auprès de vous? Elle était votre auxiliaire, et vous lui faisiez espérer qu'elle remplacerait votre femme? — R. Non, monsieur.

D. A quelle heure êtes-vous rentré le 15 mars? Avez-vous vu votre femme en rentrant? — R. Je ne l'ai pas vue ce jour-là. J'ai soupé à huit heures, et je me suis mis devant le feu.

D. Comment, vous saviez que votre femme était livrée à des mains cruelles, et vous ne vous inquiétiez pas, en rentrant, d'aller vérifier sa situation? — R. J'ai demandé si ma femme, qui ne criait pas comme à son ordinaire, était malade, on m'a dit que non.

D. Elle criait toujours dans son lit, cependant? — R. Elle a un peu crié, mais pas comme à l'ordinaire.

D. Vous vous êtes endormi devant le feu quelque temps; puis vous dites que vous êtes allé soigner vos chevaux avant de vous coucher; mais vous n'y êtes pas allé. Néanmoins, vous avez dit au juge d'instruction que de votre écurie, vous aviez, au moyen d'une fenêtre, été témoin du crime commis par les deux femmes, vos coaccusées. Vous avez donné des explications qui concordaient parfaitement avec les rapports des médecins. Vous avez donc su comment votre femme avait été tuée? — R. J'ai dit cela pour me défendre, mais je disais un mensonge.

D. Vous avez décrit la posture des deux femmes de manière à prouver que vous aviez assisté au crime. Vous ne pouviez inventer ces raisons-là puisque, positivement, vous avez dit comment votre femme a été tuée. Vous ne pouvez pas aujourd'hui dire : « Je n'ai rien vu, je ne sais rien. » C'est aujourd'hui que vous êtes dans le mensonge. — R. Je me suis rétracté de cette déclaration. Je me suis couché, et si ma femme a été tuée, c'était avant mon arrivée.

D. Vous êtes démenti sur ce point par les femmes Grellois et Nicaise. — R. Elles ne disent pas la vérité.

D. La femme Nicaise, qui a le plus de caractère de vous trois, n'a jamais varié, pendant ses trois premiers interrogatoires, sur les explications qui avaient été convenues d'abord entre vous; mais ensuite, devant toutes vos tergiversations, elle a déclaré vouloir dire la vérité, et elle a dit exactement ce qu'a rapporté contre vous la fille Grellois. Celle-ci a pris votre système auprès du juge d'instruction; elle a dit : « On m'a forcée à aller abreuver les chevaux, et je suis restée une demi-heure dehors; j'ai regardé par la fenêtre, et j'ai vu Collignon étouffer sa femme tandis que la femme Nicaise la travaillait. » Elle a de nouveau varié dans un second interrogatoire, et enfin elle a avoué la vérité. — R. Je suis parfaitement innocent.

INTERROGATOIRE DE LA FILLE GRELLOIS.

D. Depuis quand avez-vous des relations avec Collignon? — Depuis l'âge de 13 à 14 ans. Il était en maison avec moi chez M. Chaudron.

D. (à Collignon) : Est-ce que vos relations remontent à cette époque? — R. C'est faux.

D. Ces relations ont été suspendues, et ce n'est que depuis dix-sept mois que vous êtes rentrée chez Collignon, après votre séjour dans diverses maisons? — R. Oui, mais toutes les fois que je venais au pays, il cherchait à me revoir. On attribuait la folie de sa femme à ce qu'elle avait su qu'il avait eu un enfant d'une autre femme. C'est ce que disait le public.

D. Sa belle-mère vivait encore quand vous êtes rentrée chez-lui. Est-ce que devant elle vous faisiez lit commun? — R. Oui, monsieur.

D. Comment, vous ne craigniez pas de vous prostituer ainsi devant la femme devenue idiote et devant la pauvre mère restée pour la soigner!... Vous reconnaissez ce fait, Collignon? — R. Ma belle-mère m'avait engagé à la prendre.

D. Comme servante, oui, mais comme concubine! — (A la fille Grellois) : C'est vous qui soigniez la femme Collignon. Il vous arrivait de la frapper? — R. J'étais quelquefois forcée de la gronder et de la frapper pour l'empêcher de se brûler.

D. On dit le contraire. Vous vous serviez d'expressions injurieuses? — R. J'ai pu dire quelques paroles grossières, mais ce n'est pas là ce qui pouvait la blesser.

D. Est-ce que vous n'avez pas dit à une voisine : « Oh! elle mourra bientôt? » — R. Je suis allée voir ma mère un dimanche, et, en passant devant la tante de Collignon, elle m'a invitée à entrer chez elle; elle m'a demandé comment allait Scholastique; j'ai répondu : « Toujours comme à l'ordinaire. » Alors elle a ajouté : « Il vaudrait bien mieux qu'elle fût morte. On dit qu'elle est bien chétive; elle ne vivra pas longtemps. » C'était une conversation. J'ai raconté que Collignon m'avait frappée; j'avais des égratignures aux mains.

D. Est-ce vrai, Collignon? Avez-vous battu la fille Grellois le dimanche qui a précédé le crime? — R. Non, monsieur.

La fille Grellois persiste à dire qu'elle a été battue.

D. Collignon battait-il aussi sa femme? — R. Quelquefois, pour la faire taire, mais sans méchanceté.

D. Le 15 mars, à quelle heure avez-vous fait manger

cette femme? — R. A six heures; c'est la femme Nicaise qui lui a donné sa soupe. J'ai mangé en même temps. Nous l'avons recouchée. La femme Nicaise lui a donné un coup de poing derrière le dos en disant : «Faut-il que tu aies autant de mal que tu en as! »

D. La femme Nicaise vous avait-elle conseillée d'en faire autant pour hâter sa fin? — R. Oui, monsieur, elle m'a dit que cela ne la ferait pas mourir.

D. Femme Nicaise, vous rappelez-vous ce détail?—R. Oui, monsieur; Scholastique m'avait dit que cela ne me regardait pas, et, par un mouvement d'impatience, je lui ai donné une tape.

D. Elle n'était donc pas tout à fait imbécile, la femme Scholastique, puisqu'elle percevait ce qui se passait autour d'elle?

D. A la fille Grellois : A-t-elle crié comme à l'ordinaire, lorsque vous l'avez couchée?—R. Oui, monsieur.

D. On lui liait les mains pour l'empêcher de jeter son coucher? - R. Oui, monsieur.

D. Criait-elle encore quand Collignon est rentré?—R. Il est rentré à sept heures, elle criait toujours. Il a remisé sa voiture; il a soupé, et, après souper, il a dit à la femme Nicaise qu'il fallait en finir d'une manière ou d'une autre avec sa femme. Il a demandé à la femme Nicaise si elle voulait l'aider. Elle a répondu qu'il lui avait fait du bien, qu'elle y consentait. On m'a demandé si je voulais être complice, je n'ai pas voulu. Il m'a menacée, il m'a mis son poing sur le nez en me disant qu'il me brûlerait la cervelle.

D. En définitive, qu'avez-vous fait pour y participer? — R. Il m'a entraînée dans la chambre de sa femme; il tenait une lanterne et un bâton. Il m'a dit qu'il fallait que je fasse quelque chose pour être complice, ou que j'aurais affaire à lui. Il a pris les mains de sa femme, m'a donné le mouchoir pour lui lier les mains. Lui et la femme Nicaise ont plié un drap en quatre.

Femme Nicaise : C'est Eulalie qui a plié le drap et l'a placé sous la femme.

Fille Grellois : Collignon m'a demandé le drap, j'ai été le chercher. C'est Collignon qui a mis le drap sous sa femme.

Femme Nicaise : C'est elle qui a été chercher le drap; je ne sais pas au juste qui a pu le mettre sous le corps de la femme.

D. Pourquoi ce drap? — R. Collignon m'a dit que c'était pour qu'on ne s'aperçoive de rien.

D. Continuez. — R. Il m'a mis la lumière dans les mains. Ses menaces m'ont forcée à la tenir, et, au premier cri de la femme, je me suis trouvée faible; je suis allée dans la cuisine, et je les ai laissés tous les deux.

D. Collignon a-t-il étouffé sa femme?—R. Il a mis l'oreiller sur la figure et s'est couché dessus de son long; et avec le bâton, la veuve Nicaise travaillait la femme. (Frémissement dans l'auditoire.)

L'huissier développe les pièces à conviction, parmi lesquelles on remarque une baguette lisse et pointue.

D. C'est ce bâton qui a servi? — R. Oui, monsieur.

D. Votre syncope n'a pas été très vive, puisque vous avez eu le sang-froid de suspendre la lampe après un treillage, et que vous vous êtes retirée? — R. C'est ainsi que cela s'est passé.

D. Sont-ils venus vous rejoindre dans la cuisine? — R. Collignon s'est couché. Je voulais m'en aller. Il m'a fait coucher près de lui.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME NICAISE.

D. Femme Nicaise, ces faits-là sont-ils vrais, tels qu'on vient de les raconter? — R. Oui, monsieur.

D. Collignon vous a-t-il offert 50 francs? — R. Je n'en suis pas sûre pour cela, mais il m'a dit qu'il me conserverait pendant un an pour rien.

D. Vous avez consenti au crime? — R. Malheureusement.

D. Qui est-ce qui a eu l'idée d'employer ce bâton, pour éviter les traces du meurtre? — R. Ce n'est pas le bâton qui l'a fait mourir; il n'était pas enfoncé de ça. (Elle montre la longueur de sa main.)

D. On a rejeté le moyen d'un couteau, de l'asphyxie; qui a eu l'idée de ce bâton-là? — R. C'est Collignon.

D. Vous a-t-il dit comment l'employer? — R. Oui, monsieur.

D. Fille Grellois, qui a eu cette idée? — R. C'est la femme Nicaise qui a dit qu'elle s'en servirait. Collignon craignait qu'en étouffant sa femme, le sang ne lui remontât à la figure.

D. Femme Nicaise, est-ce que vous n'avez jamais employé ce moyen pour pratiquer des avortements? — R. Oh! jamais!

D. La fille Grellois dit que c'est vous qui avez eu l'idée de ce bâton-là. Combien de fois l'avez-vous enfoncé? — R. Trois fois. La femme n'a pas remué beaucoup, parce qu'elle avait les jambes paralysées. On n'avait pas besoin de les tenir.

D. Eh bien, Collignon? — R. Tout cela est faux.

La femme Nicaise : Collignon était avec nous. Si ce n'avait pas été lui qui nous l'aurait demandé, nous n'y aurions pas pensé.

Un juré : Qui a fait disparaître les suites de l'hémorragie qui a dû se produire?

La fille Eulalie : Ils ont rapporté le drap.

La femme Nicaise : C'est moi qui l'ai retiré.

Fille Eulalie : Collignon m'a dit de laver ce drap, et m'a contraint par menace de le faire.

D. Est-il vrai qu'Eulalie ait été contrainte?

La femme Nicaise : C'est vrai, Collignon a dit qu'Eulalie allait venir avec nous, et à force de la menacer, elle est venue, elle a tenu la lampe, préparé le drap, et elle est restée pendant que le crime se commettait. Eulalie est partie un peu la première, parce qu'elle nous a dit qu'elle allait se trouver faible.

D. Femme Nicaise, est-ce que vous vous étiez promis l'un à l'autre, avant le crime, que personne ne dirait rien? — R. Oui, monsieur, après les conditions faites, il fut convenu qu'on n'en parlerait à personne. La femme n'était pas encore morte quand nous l'avons quittée.

D. Fille Eulalie, que s'est-il passé dans la nuit? — R. Après leur retour de la chambre, Scholastique se plaignait encore. Collignon m'a donc forcée à me coucher; il s'est relevé ensuite pour aller près de sa femme, impatienté de ses gémissements; il est resté quelque temps dans la chambre; on n'a plus rien entendu du tout, et il est revenu se coucher.

Collignon : C'est faux.

On procède à l'audition des témoins.

Le docteur Nidar rend compte de l'autopsie à laquelle ont procédé les médecins de Sainte-Menehould. Il a été reconnu que la victime a dû vivre encore une heure et demie ou deux heures après un repas. D'après l'aspect des tissus intérieurs, il était évident qu'on n'avait employé, pour les traverser, qu'un instrument mal aiguisé, mais pointu, qui avait produit une affreuse éventration. La mort a dû être le résultat nécessaire de la blessure, dans un délai de dix à douze heures. La douleur seule eût pu la produire. Cependant, de l'examen des poumons, on pouvait conclure qu'une asphyxie avait dû hâter la mort. Enfin, de la nature de diverses ecchymoses, on doit conclure que la victime était maintenue couchée, un corps mou sur la partie supérieure, et les jambes tenues en respect. Il fallait au moins deux personnes pour commettre le crime, peut-être trois.

M. le docteur Bouland confirme toutes les déductions dont son honorable confrère a donné connaissance à MM. les jurés. Tous deux pensent que l'instrument qui leur est présenté, et qui est un manche de quenouille, a dû servir au crime, mais qu'il a dû être enfoncé un grand nombre de fois et avec beaucoup d'énergie.

Les autres témoins déposent de faits déjà connus.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

M. Merveilleux du Vignau, organe du ministère public, prend la parole à la reprise de l'audience, qui a lieu à deux heures un quart, et expose d'une manière saisissante toutes les circonstances accusatrices qui résultent des débats. Après avoir démontré la culpabilité des trois accusés, il s'élève contre la possibilité d'admettre en leur faveur des circonstances atténuantes.

Me Paris présente la défense de Collignon.

Me Piéton, celle de la fille Grellois.

Me Leseur, celle de la femme Nicaise.

A six heures un quart, M. le président présente son résumé, dans lequel il expose avec lucidité les différents moyens invoqués à l'appui de l'accusation et de la défense. A sept heures moins un quart, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations.

A sept heures et demie, le verdict est rendu d'une manière affirmative sur toutes les questions. Des circonstances atténuantes sont reconnues en faveur des deux femmes.

En conséquence,

Collignon est condamné à la peine de mort,

La fille Grellois, à vingt années de travaux forcés;

La femme Nicaise, à la même peine qui, toutefois, attendu son âge, sera convertie en celle de vingt années de reclusion.

Aujourd'hui, à onze heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville, il a été procédé au recensement officiel des votes exprimés au deuxième tour de scrutin dans la cinquième circonscription électorale pendant les élections des 9 et 10 mai. M. le président de la première section a fait connaître les résultats des votes. Les voici :

5e CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE.

Electeurs inscrits	30,503
Votants	19,526
M. Ernest Picard,	10,404
M. Eck,	8,982
Bulletins nuls,	59

M. le président, après avoir constaté la régularité des opérations électorales, a proclamé député au Corps législatif M. Ernest Picard.

CHRONIQUE

PARIS, 14 MAI.

M. Aubert, sculpteur, est auteur de deux statuettes, l'une de Saint-Jean à la Croix, l'autre de l'Enfant-Jésus (*Il Bambino*, comme on dit en Italie). Ces statuettes ont été, suivant M. Aubert, l'objet de contrefaçons; il a fait saisir, à ce titre, chez MM. Duval, marchand de porcelaines, et Percepied, marchand d'objets religieux, plusieurs de ces statuettes.

Le Tribunal de commerce a condamné ces derniers à 500 fr. de dommages-intérêts envers M. Aubert. M. Percepied ayant établi que les statuettes par lui vendues lui avaient été livrées par M. Barsugli, qui avait été chargé par M. Aubert d'en opérer le moulage, M. Barsugli a été condamné à garantir M. Percepied.

Sur les appels de MM. Percepied et Barsugli, Mes Limet et Buchot ont exposé que M. Barsugli avait été, depuis 1844, chargé par M. Aubert de mouler et éditer les deux statuettes; qu'il n'avait pour ce travail reçu aucun salaire, mais qu'une association en participation avait été verbalement convenue entre lui et M. Aubert pour le moulage, et qu'il avait même conservé les moules originaux. En outre, Me Limet faisait observer que son client, simple revendeur des objets par lui achetés chez le mouleur, ne pouvait avoir eu connaissance de la contrefaçon, si elle existait, et partant devait être mis hors de cause, lors même que M. Barsugli serait condamnable.

Malgré ces raisons, la Cour (1re chambre), présidée par M. de Vergès, a, sur la plaidoirie de Me Malapert pour M. Aubert, confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

— Le Tribunal de commerce a été saisi d'un épisode de l'affaire qui était soumise, il y a quelques jours, à la Cour d'assises de la Seine, et que la *Gazette des Tribunaux* a rapportée dans le n° des 10 et 11 mai.

M. Pommier avait donné au sieur Bonneville, commis de M. Gourlez de Lamotte, agent de change près la Bourse de Paris, l'ordre d'acheter quatre actions de la fusion du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, et, ayant rencontré le sieur Bonneville dans la rue, il lui remit une somme de 3,500 fr., prix de ces quatre actions. Le commis infidèle s'est approprié cette somme, et M. Pommier a assigné M. Gourlez de Lamotte comme responsable des faits de son commis dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé, en livraison des quatre actions ou en restitution des 3,500 fr. par lui versés.

Le Tribunal, présidé par M. George, après avoir entendu Me Dillais, agréé de M. Pommier, et Me Schayé, agréé de M. Gourlez de Lamotte, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Pommier après avoir donné à un agent de Gourlet de Lamotte l'ordre d'acheter quatre actions de la fusion du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, soutient en avoir acquitté le montant entre les mains de cet employé en dehors des bureaux de l'agent de change, et sans reçu émanant de lui;

« Qu'en admettant que ce paiement ait eu lieu, on ne saurait en rendre l'agent de change responsable;

« Qu'en effet, il était de la plus vulgaire prudence de la part de l'acquéreur, d'exiger en échange de son argent un reçu ou un bordereau de l'opération, ou la remise des titres, ou enfin d'opérer le versement à la caisse de l'agent de change;

« Que dès lors la demande ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Pommier non recevable en sa demande et l'en déboute avec dépens. »

— Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle :

Le sieur Guérin, marchand de vins, rue Phélippeaux, 23, pour mise en vente de vin falsifié, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Chéron, laitier, à La Villette, rue de Flandres, 72, pour mise en vente de lait falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Enfin, pour envoi à la criée de veaux trop jeunes :

Le sieur Leguay, boucher, au Mans, à 50 fr. d'amende; — le sieur Henon, boucher, au Mans, à 50 fr. d'amende, — le sieur Coyeau, boucher, au Mans, à 50 fr. d'amende; — le sieur Tessier, boucher, à Ponthieu (Sarthe), à 50 fr. d'amende; — le sieur Foucré, boucher (même commune), à 50 fr. d'amende; — le sieur Crenier, boucher, à Caton (Orne), à 50 francs d'amende; — le sieur Bourreau, boucher, à Nouzilly (Indre-et-Loire), à 50 francs d'amende, — et le sieur Prochasson, boucher, à Gien (Loiret), à 50 fr. d'amende.

— Ce n'est pas toujours une économie d'avoir un fils économe. M. Mané, un honnête négociant en bouchons, va payer bien cher l'ignorance de cette vérité. Il n'y avait pas de père plus glorieux et plus heureux que M. Mané. De ses dix-sept ans, de sa belle chevelure noire, de sa taille élégante, de sa jolie figure, à la fois douce et expressive, son fils Charles ne tirait pas vanité; la vie du bel adolescent était celle d'une jeune fille se préparant à briguer la couronne des vierges de Nanterre; sa conduite était exemplaire; il s'abstenait des bals, des cafés, des théâtres, faisait fi des canotiers de la Seine et des ânes de Montmorency. C'était un père bien fortuné que M. Mané! Aussi n'attendait-il pas qu'on lui fît l'éloge de son fils; lui-même le proposait en exemple à tous, s'admirant dans son œuvre, le vaniteux, s'imaginant bien que tout l'honneur lui en revenait et qu'on allait disant par la ville : tel fils, tel père!

Hélas! le bonheur de M. Mané n'était qu'un rêve, qui a pris fin aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Aujourd'hui, on a eu l'explication de la rigide sagesse du jeune Charles, et une fois de plus on a appris qu'il est rare de ne pas racheter un joli faisceau de bonnes qualités par un bon gros défaut. Le sage adolescent comparaissait devant le Tribunal sous la prévention de complicité d'adultère, entraînant à sa suite, ce qui est pire, son père comme civilement responsable de ses faits et gestes.

« Messieurs, disait le désolé M. Mané, je vous jure que mon fils était la sagesse même, la pureté incarnée, et qu'il a fallu que Mme Rabion épuisât toutes les séductions imaginables pour l'entraîner dans l'abîme.

M. le président, au mari : Quels sont les dommages-intérêts que vous demandez à ce jeune homme et à son père, comme civilement responsable, pour le préjudice que vous avez éprouvé?

M. Rabion : Je demande 10,000 fr.

M. Mané, tombant à genoux et comme foudroyé : Grand Dieu, ayez pitié de moi; je suis ruiné, moi, ma femme et ma génération!

M. le président, à la dame Rabion : Vous avouez le délit d'adultère qui vous est reproché?

La dame Rabion fait un signe d'assentiment.

M. le président : Vous aussi, Charles Mané?

Mané père : Un enfant charmant, messieurs, sage, économe, rangé, un vrai modèle, que cette malheureuse femme a perdu.

M. le président : Laissez-le répondre.

Mané : Réponds, mon enfant, réponds à ces messieurs, dis que tu as péché par ignorance.

M. le président, à Charles : Saviez-vous que cette femme fût mariée!

Charles : Madame me disait toujours que M. Rabion était un monstre; j'ai bien pensé que ce monsieur était son mari, mais...

M. le président : Mais..., dites tout.

Charles : Mais madame m'a dit qu'elle le considérait comme ne lui étant plus de rien.

Mané père : S'il dit cela, c'est que c'est vrai; mon enfant n'a jamais menti.

Les débats sont clos par la lecture du procès-verbal de flagrant délit; après quoi le Tribunal condamne la femme Rabion à six mois de prison, Charles Mané à deux mois de la peine, et solidairement avec son père à payer au mari la somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts.

A cette dernière condamnation, M. Mané lève les yeux au ciel, et s'écrie en se retirant : « Ruiné, ruiné pour six mois, moi, ma femme et mon fils! »

— Un accident qui pouvait avoir des suites fort graves est arrivé avant-hier sur le boulevard de Sébastopol, à l'angle de la rue Neuve-Saint-Denis. Vers cinq heures de l'après-midi, une longue et lourde pièce de bois dite sapine, dressée sur ce point contre une chèvre de grande dimension servant à la maintenir, ayant soudainement perdu son équilibre, est tombée avec fracas en travers de ce boulevard et en entraînant avec elle la chèvre dont le sommet est allé s'abattre au milieu de la chaussée. En ce moment, deux voitures marchant de front passaient sur ce point; l'une, attelée de quatre chevaux, conduite par le sieur Denis, au service d'un maître carrier d'Arcueil; l'autre, attelée d'un cheval, conduite par le sieur Verdin, au service d'un maître maçon de Paris : l'un des chevaux de la première voiture et le cheval de la deuxième ont été tués raides. Le charretier Denis, en cherchant à se garer, est tombé et a reçu des contusions plus ou moins graves sur les diverses parties du corps. Un passant, M. M..., est également tombé et est resté étendu sans mouvement sur le sol; on pensait qu'il avait été frappé mortellement par l'une des deux pièces. On s'est empressé de le relever et de lui prodiguer des soins qui n'ont pas tardé à lui rendre l'entier usage du sentiment; on a pu constater alors qu'il n'avait reçu aucune blessure, et l'on s'est assuré en même temps que son évanouissement avait été déterminé uniquement par la frayeur. Personne autre que le sieur Denis n'avait été blessé. Le commissaire de police de la section des Arts-et-Métiers s'est rendu immédiatement sur les lieux, et après avoir fait enlever les deux chevaux tués, il a ouvert sur-le-champ une enquête pour rechercher la cause encore ignorée de cet accident qui aurait pu, ainsi que nous l'avons dit, avoir des conséquences beaucoup plus regrettables encore.

— Ce matin, à cinq heures, cinq individus condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire, pour être transférés au bagne de Toulon.

Ce sont les nommés : Jean-Baptiste Letevé, condamné, le 2 février dernier, par les assises du département du Nord, à vingt ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur et tentative de viol commis avec violence en 1857 sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — Honoré-Théodore Marteau, condamné en premier lieu, par la Cour d'assises de la Haute-Marne, à dix ans de travaux forcés, pour tentative de vol à l'aide d'escalade et d'effractions, condamné une deuxième fois, le 1er février 1858, par arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aisne, à douze ans de travaux forcés, pour vol qualifié, enfin condamné de nouveau, le 13 avril dernier, par les assises de la Somme, à treize ans de la même peine, pour vol d'objets mobiliers commis la nuit à l'aide d'effractions dans les dépendances d'une maison habitée où il était domestique à gages; cette peine se confondra avec les précédentes; — François Bourgoin, condamné, le 18 février dernier, par les assises de la Seine, à douze ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur sur ses deux belles-filles, âgées de moins de quinze ans, et sur lesquelles il avait autorité; — Albin-Benoît Bansillon, condamné, le 13 février dernier, par la même juridiction, à sept ans de travaux forcés, pour soustractions et détournements d'un grand nombre de lettres contenant des valeurs, commis pendant les années 1854, 1855, 1856 et 1857, à l'administration des Postes, où il était employé; — Ferdinand-Godebert Fatou, condamné, le 13 janvier 1858, par les assises du département de la Somme, à sept ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de onze ans.

— Dimanche dernier, le sieur X..., habitant les Batignolles, était venu à Paris, où il avait fait, avec des amis, un déjeûner qui s'était prolongé jusqu'à dix heures du soir, et dans lequel les liquides n'avaient pas été épargnés. Une heure plus tard, le sieur X..., mal affermi sur ses jambes et le cerveau troublé à la suite des libations de la journée, errait à l'aventure sur les boulevards extérieurs, et il aurait eu de la peine à retrouver le chemin de son domicile, sans l'assistance de deux jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui vinrent spontanément lui offrir leurs bras, lui demandèrent son adresse et le reconduisirent chez lui, où il se coucha et s'endormit, après avoir remercié affectueusement ses officieux conducteurs.

Le lendemain matin, le sieur X..., en voulant s'habiller, s'aperçut qu'une partie de ses vêtements lui manquait; divers effets dont un pardessus en drap gris, son chapeau et sa bourse contenant une somme assez ronde, avaient été volés; il se rappela alors les circonstances dans lesquelles il était rentré la veille, il ne douta pas un seul instant qu'il n'eût été dévalisé par les deux jeunes gens qui s'étaient montrés si empressés à le ramener chez lui, et dans la déclaration qu'il fit au commissaire de police, il indiqua leurs signalements autant qu'il put se les rappeler. Ces indices assez vagues, suffirent cependant aux agents du service de sûreté pour les mettre sur la trace des deux voleurs, et après deux jours de recherches, ils les ont arrêtés dans le quartier du Temple, au moment où ils offraient en vente à un marchand d'habits le paletot gris du sieur X... Conduits devant le commissaire de police de la section du Temple, ces deux malfaiteurs ont déclaré se nommer D... et T... et être sans moyens d'existence. Ils ont été ensuite écroués au dépôt de la Préfecture et mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

SAÔNE-ET-LOIRE. — On nous écrit de Châlon :

« Les débats de l'échauffourée du 6 mars dernier, qui ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Châlon par un arrêt de la Cour impériale de Dijon (chambre des mises en accusation, commenceront le 17 de ce mois. Le nouveau procureur impérial près de ce siége, M. Lièvre, soutiendra la prévention. Ces débats se prolongeront sans doute pendant plusieurs jours. Trente-six prévenus sont en cause et l'on doit entendre un grand nombre de témoins.

« Comme nous l'avons déjà annoncé, les principaux délits sous prévention desquels les inculpés du 6 mars sont renvoyés devant le Tibunal correctionnel sont les délits d'affiliation à une société secrète, de provocation publique non suivie d'effet à un attroupement armé, de cris séditieux, de publication de fausses nouvelles, de port et de distribution d'armes prohibées, de détention de munitions de guerre, de rébellion, de provocation publique à des militaires dans le but de les détourner de leur devoir. Le délit d'affiliation à une société secrète comprend le plus grand nombre des inculpés. Le principal meneur est, dit-on, en fuite. »

— RHÔNE (Lyon), 14 mai. — Le Conseil de révision statuera samedi 15 mai sur le pourvoi de M. de Mercy.

— CÔTE-D'OR (Dijon). — Les assises de la Côte-d'Or s'ouvrent à Dijon, le 17 de ce mois, sous la présidence de M. Pillot, conseiller à la Cour impériale. Le rôle des affaires ne comprend pas moins de cinq attentats à la pudeur. L'accusation la plus grave est dirigée contre un riche cultivateur du Châtillonnais, inculpé d'avoir, de complicité avec sa servante, étranglé sa femme.

Bourse de Paris du 14 Mai 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 60.—	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	69 60.—	Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 50.—	Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0	69 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	82 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 50 millions...	— —
4 1/2 0/0 de 1852...	93 50	Emp. 60 millions...	415 —
Act. de la Banque..	3120 —	Oblig. de la Seine...	202 50
Crédit foncier.....	640 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier.....	695 —	Quatre canaux.....	— —
Comptoir d'escompte	677 50	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857.	91 —	Caisse Mirès.....	337 50
— Oblig. 3 0/0 1853.	54 —	Comptoir Bonnard..	82 50
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli...	100 —
— dito, Dette int.	38 —	Gaz, Ce Parisienne...	692 50
— dito, pet. Coup.	38 1/2	Omnibus de Paris...	900 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Ce imp. de Voit. de pl..	40 —
Rome, 5 0/0.....	92 —	Omnibus de Londres.	72 50
Napl. (C. Rotsch.)...	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	69 65	69 70	69 60	69 60
4 1/2 0/0 1852.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1245 —	Lyon à Genève.....	607 50
Nord (ancien).....	932 50	Dauphiné.....	490 —
— (nouveau).....	752 50	Ardennes et l'Oise...	445 —
Est (ancien).....	632 50	— (nouveau)..	— —
Paris à Lyon et Médit.	757 50	Graissessac à Béziers.	180 —
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais...	— —
Midi.....	480 —	Société autrichienne	670 —
Ouest.....	557 50	Victor-Emmanuel...	430 —
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	501 25

SPECTACLES DU 15 MAI.

OPÉRA. —

FRANÇAIS. — Les Doigts de fée.

OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward.

ODÉON. — L'Ecole des Ménages.

ITALIENS. — Fedra.

THÉATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.

VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, le Chapitre, le Code.

VARIÉTÉS. — Les Deux Merles blancs, la Ferme.

GYMNASE. — L'Héritage de M. Plumet.

PALAIS-ROYAL. — L'Avare en gants jaunes, le Clou.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris.

AMBIGU. — Benvenuto Cellini.

GAITÉ. — Germaine.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Ben Salem.

FOLIES. — Les Orphelines, la Crême, les Talismans.

DÉLASSEMENTS. — Les Odalisques de Ka-ka-o.

FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot qui rêve, Ni hommes ni femmes.

LUXEMBOURG. — Térésa.

BEAUMARCHAIS. — Le Contrat rompu.

BOUFFES PARISIENS. — Clôture.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Tous les soirs à 8 heures exercices équestres.

ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.

PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, théâtres, buffet-restaurant.

PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de **Me BASSOT**, avoué, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente sur surenchère du sixième au Palais-de-Justice à Paris, le 20 mai 1858,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin, à Maisons-Laffitte, avenue Vergniaud (Seine-et-Oise). — Mise à prix, 8,225 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me BASSOT**, avoué; à Me Lerat, avoué, rue de Chabannais, 4; à Me Bertin, avoué, rue de Grammont, 11. (8161)

PROPRIÉTÉ A ARCUEIL

Etude de **Me Emile ADAM**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le 22 mai 1858, deux heures de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Arcueil, rue Bertholet, 16, dite le Château d'Arcueil, ensemble des jardins et parc en dépendant; superficie, 2 hectares 35 ares 23 centiares. — Mise à prix, 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me Emile ADAM**, rue de Rivoli, 110; à Me Marquis, rue Gaillon, 11, et à Me Lacoste, rue Chabannais, 8. (8143)

GDE PROPRIÉTÉ A PASSY (SEINE).

Etude de **Me JOLLY**, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 mai 1858, deux heures de relevée,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Passy, canton de Neuilly, rue Basse, 62. — Mise à prix, 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me JOLLY**, avoué poursuivant; 2° à Me Jooss, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 4. (8150)

MAISON RUE CHAPON, A PARIS

Etude de **Me MARTIN DU GARD**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Vente sur licitation entre majeurs et mineur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 mai 1858, une heure de relevée,

D'une **MAISON** et dépendances, sise à Paris, rue Chapon, 3, d'une contenance d'environ 711 mètres 60 cent. — Revenu brut, 13,600 fr.—Charges, 1,550 fr. — Mise à prix, 80,000 fr.

S'adresser : 1° A **Me MARTIN DU GARD**, avoué poursuivant; 2° à Me Vigier, avoué; 3° à Me Paul, avoué; 4° à Me Berge, notaire. (8152)

MAISON 7, rue GEOFFROY-LASNIER, A PARIS

Etude de **Me COMARTIN**, avoué à Paris, rue Bergère, 18.

Vente le samedi 22 mai 1858, à deux heures, au Palais,

D'une **MAISON** à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, 7, près de l'Hôtel-de-Ville et le quai. — Produit brut, 1,650 fr. environ. — Mise à prix, 15,000 fr. (8159)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE St-MAUR, 136, A PARIS

près la rue du Faubourg-du-Temple, à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le mardi 18 mai 1858. — Revenu, susceptible d'une très grande augmentation : 14,150 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser à **Me DESFORGES**, notaire, rue d'Hauteville, 1. (8081)

MAISON RUE DE CHARONNE, 17 A PARIS

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 mai 1858.

Revenu brut : 8,700 fr. Mise à prix : 85,000 fr.

S'adresser à **Me PASCAL**, notaire à Paris, successeur de M. Debière, rue Grenier-St-Lazare, 5. (8102)

DROIT A LA PRINCIPALE LOCATION

jusqu'au 1er janvier 1875, d'une maison à Paris, rue de la Perle, 7, à vendre par adjudication, en l'étude de **Me GÉRIN**, notaire à Paris, rue Montmartre, 103, le 22 mai 1858, à midi. Loyer 7,500 f.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser audit **Me GÉRIN**, notaire;

Et sur les lieux, le matin, de neuf à onze heures. (8147)

Ventes mobilières.

FONDS D'HOTEL GARNI

Etude de **Me POSTEL-DUBOIS**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente, en l'étude de **Me FOURNIER**, notaire à la Chapelle-Saint-Denis, le 20 mai 1858,

D'un **FONDS** d'**HOTEL GARNI** exploité à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 41, ensemble l'achalandage, le matériel et le droit au bail de la maison.

Mise à prix, 1,000 fr.

S'adresser : à **Me FOURNIER**, notaire;

Et à **Me POSTEL-DUBOIS**. (8146)

FONDS DE RESTAURATEUR

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me DELAPORTE**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le jeudi 20 mai 1858, à midi,

Un **FONDS** de **RESTAURATEUR** dit Restaurant de Paris, exploité à Asnières, quai de Seine, 21 bis, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation, et le droit au bail des lieux où il s'exploite, expirant le 1er août 1867. Loyer annuel : 2,500 fr.

Mise à prix, outre les charges : 30,000 fr.

Entrée en jouissance de suite.

S'adresser : 1° A M. Geoffroy, avocat, à Paris, rue Montholon, 21;

2° Et audit **Me DELAPORTE**.

NOTA. — On traitera à l'amiable avant l'adjudication. (8144)

FONDS DE COMMERCE D'APPARTEMENTS

MEUBLÉS OU NON MEUBLÉS.

Etudes de **Me LEJEUNE**, notaire à Paris, rue Le Peletier, 29, et de **Me LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz.

Vente, en l'étude de Me Lejeune, notaire, le jeudi 20 mai 1858, heure de midi,

D'un **FONDS** de commerce d'**APPARTEMENTS MEUBLÉS ET NON MEUBLÉS**, ensemble du droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 59, près la rue de la Paix.

Expiration du bail, 1er juillet 1867.

Loyer jusqu'au 1er janvier 1859, 11,000 fr.; de 1859 à 1867, 12,000 fr.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser auxdits **Mes LEJEUNE** et **LACOMME**. (8148)

DIAMANTS ET BIJOUX

Vente après faillite de **DIAMANTS**, bijoux en or, montres, chaînes, bracelets, bagues, broches, etc., à l'hôtel des ventes mobilières, rue Drouot, 5, salle n° 5 bis, au premier étage, les mercredi 19 et jeudi 20 mai 1858, à midi, par le ministère de **Me LEVAIGNEUR**, commissaire-priseur, rue du Faubourg-Montmartre, 10, assisté de M. Martin, expert, rue St-Marc, 21.

Exposition publique le mardi 18 mai 1858, de midi à six heures. (8162)*

SOCIÉTÉ FRANÇAISE

DE NAVIGATION A VAPEUR, DE ROULAGE ET DE MESSAGERIE

MM. les actionnaires de la **Société française de Navigation à vapeur, de Roulage et de Messagerie**, D. Galland et Ce, sont priés de se trouver, ou se faire représenter à l'assemblée générale, qui aura lieu le dimanche 30 mai courant, à deux heures après midi, rue du Harlay au Marais, 15, afin d'entendre un rapport sur la situation des actionnaires et sur le parti qu'il conviendra d'adopter dans l'intérêt général. (19726)

ÉTOFFES pour ameublement, au *Roi de Perse*. DELASNERIE AINÉ ET JEUNE, rue de Rambuteau, 66, au coin du boul. de Sébastopol. (19697)*

CONSTIPATION. Le CHOCOLAT de DESBRIÈRE, pris à petite dose, est le meilleur laxatif, il rafraîchit sans débiliter, car la magnésie, qui en forme la base est un excellent stomachique. Pharmacie rue Lepeletier, 9, à Paris. (19723)*

PILULES SOUVERAINES OU GRAINS DE VIE, détruisent la CONSTIPATION, la BILE, les GLAIRES et les étourdissements, purifient le SANG et facilitent la DIGESTION. 3 f. la b. Ph. CHEVRIER, 17, f. Montmartre. (19684)*

GUÉRISON des dartres, scrofules, vices du sang et autres maladies contagses. Trait B. DESFOS, r. de Provence, 3, de 2 à 4 h., et par corresp. (19682)*

PILULES STOMACHIQUES 3 francs la boîte. (30 années de succès.) Guérissent la *constipation*, la *bile*, les maux d'estomac, dissipent les ÉTOURDISSEMENTS.—Pharmacie Colbert, rotonde du passage Colbert. (19683)*

CHOCOLAT-IBLED

USINE HYDRAULIQUE, MONDICOURT, près Pas en Artois (Pas-de-Calais) | USINE A VAPEUR, PARIS, rue du Temple, 4. | USINE A VAPEUR, EMMERICH, sur le Rhin, près Clèves (Allemagne)

La réputation dont jouissent les **CHOCOLATS-IBLED**, tient au choix des matières premières que **MM. IBLED frères et Ce**, tirent directement des lieux de production, aux perfectionnemens et aux procédés économiques employés dans les vastes établissemens qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'Etranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats.

Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits.

Ils sont les seuls fabricans du *Chocolat digestif* aux sels de Vichy.

Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Épiciers.

QUINQUINA LAROCHE

LIQUEUR FÉBRIFUGE PAR EXCELLENCE

TONIQUE, DIGESTIVE ET HYGIÉNIQUE

EXEMPTE DE L'AMERTUME PERSISTANTE DES PRÉPARATIONS ORDINAIRES

Composée par M. LAROCHE, pharmacien.

Honoré d'une médaille d'or, d'un prix d'encouragement de 16,000 fr. et membre de la Société de pharmacie de Paris.

Le ***QUINQUINA LAROCHE*** est une préparation entièrement **neuve** du Quinquina, avec laquelle on peut obtenir les résultats les plus importants. Bien différente des **vins** ou **sirops** qui ne contiennent jamais que 40 à 60 pour 100 de la matière active du quinquina employé, la liqueur ***LAROCHE***, par suite de nombreuses et délicates opérations, tient en dissolution, sous un très-petit volume, la **totalité** des principes solubles de cette précieuse écorce. Une cuillerée représente trois fois la même quantité de vin et cinq fois la même quantité de sirop.

Le ***QUINQUINA LAROCHE*** possède au plus haut degré les propriétés **toniques, stomachiques** et **fébrifuges** du Quinquina; il est employé avec succès comme préservatif et comme curatif dans les cas de **fièvres intermittentes, putrides** ou **cholériques**; son action sur l'**estomac** et sur tout le système de la **digestion** est des plus bienfaisante; il réussit dans l'**inappétence**, la **débilité** et l'**atonie des organes**, les **convalescences paresseuses**, la **maigreur**, les **maladies de langueur**, l'**épuisement**, les **diarrhées anciennes**, la **migraine**, les **flueurs blanches**, etc.; — Spécialement recommandé aux personnes délicates et et aux enfants.— Voir l'*Instruction*.

Prix 5 francs le flacon.

LA PHARMACIE NORMALE, RUE DROUOT, 15.

Est la seule maison chargée de la vente en gros et de l'expédition. — **Vente au détail même Maison** et dans les pharmacies de premier ordre. — Se défier de la contrefaçon.

DÉPOT de l'**Huile** anglaise véritable de **foies de morue**, extraite à froid, et du **Sirop de proto-iodure de fer** inaltéra.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris, POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU.

EAU LEUCODERMINE dulcifiée et apéritive pour maintenir la fraîcheur de la peau. Elle est conseillée par les médecins contre les affections éruptives, dont elle est le sédatif reconnu, ainsi que des taches qui suivent et précèdent les couches. Le flacon, 3 fr.; les 6, 15 fr.

SAVON LÉNITIF PERFECTIONNÉ A L'AMANDE AMÈRE ET AU BOUQUET HYGIÉNIQUE. L'alcali y est complétement saturé, de telle sorte que, soit pour la barbe, soit pour les autres besoins de la toilette; il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50; les 6, 8 fr.

COLD CREAM SUPÉRIEUR pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver au teint sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : **Pharmacie LAROZE**, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — *Expéditions.*

CONSERVATEUR DENTAIRE

EAU DE PHILIPPE

DENTIFRICE SUPÉRIEUR. — Le flacon 2 fr. 50

Pour nettoyer, blanchir & conserver les DENTS

Et MM. **Caumont**, Coiffeur de S. M. l'Empereur, r. de Rivoli, 168; **Palmer**, r. Richelieu, 92, à Paris. (19347)

TIME IS MONEY

ÉCONOMIE DE TEMPS ET D'ARGENT par des procédés uniques.

WILLIAM ROGERS

Livre ses dentiers en douze heures. — Dents transparentes et nuancées de manière à tromper l'œil le plus exercé.

S'ADRESSER RUE SAINT-HONORÉ, 270, PARIS.

ÉTABLISSEMENT THERMAL D'ALLEVARD (ISÈRE)

SAISON de 1858 — OUVERT le 1er Juin

Ces eaux minérales, *sulfureuses et iodées*, sont employées avec succès dans les catarrhes pulmonaires, chroniques, l'asthme, la pneumonie chronique, la phthisie, les laryngites et pharyngites chroniques, les rhumatismes, les différentes maladies de la peau, de la matrice, les affections scrofuleuses, les blessures par armes à feu, les maladies des os, et contre la débilité lymphatique des enfants.

Vastes salles d'aspiration. — Bains de petit-lait pour les maladies nerveuses et du cœur.

TRAJET de PARIS à ALLEVARD en chemin de fer, par Mâcon, Bourg, Aix, Chambéry, Montmélian (station d'Allevard), en 16 heures, et par Lyon et Grenoble en 18 heures.—De MARSEILLE, par le Saint-Rambert, en 14 heures. — De LYON, en 8 heures.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis.

Par acte fait au greffe du Tribunal de première instance de la Seine le onze mai mil huit cent cinquante-huit, M. Victor-Pierre MUSSAT a déclaré avoir cessé ses fonctions d'huissier à Paris. (19729)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 14 mai.

A Paris, rue Mazarine, 23.

Consistant en :

(8328) Piano, divan, chaises, fauteuils, peintures, etc.

Le 15 mai.

A La Chapelle-Saint-Denis, place publique.

(8329) 3 billards, 12 tables, comptoir, compteur à gaz, eau-de-vie, etc.

Le 16 mai.

A Montmartre, sur la place publique.

(8330) Comptoir, billard, tables, appareils à gaz, glaces, poêle, etc.

A Passy, sur la place publique.

(8327) Commode, secrétaire, buffet, tables, flambeaux, peinture, etc.

(8331) Commode, tables, boîtes à lait, vaches, porc, voiture, etc.

A Neuilly, sur la place publique.

(8332) Bureaux, fauteuils, commode, armoire, secrétaire, pendules, etc.

En une maison sise à Nanterre.

(8333) Marchandises de quincaillerie, matériel de serrurerie, meubles.

A Batignolles, sur la place publique.

(8334) Buffet, commode, fauteuils, rideaux, tapis, pendule, etc.

A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place publique.

(8335) Bureaux, fauteuils, tableaux, pendules, glaces, liqueurs, etc.

Même commune.

(8336) Buffet, tables, œil-de-bœuf, chaises, tilbury, chevaux, etc.

A Gentilly, sur la place publique.

(8337) Bureau, bibliothèque, table, fauteuils, fontaine, pendules, etc.

A Issy, sur la place publique.

(8338) Commodes, buffet, armoires, glace, machine à estamper, etc.

Même commune.

(8339) Commode, grande armoire, chaises, voiture de blanchisseur.

A Antony, sur la place publique.

(8340) Comptoir, mesures, bocaux, bouteilles de liqueurs, billard, etc.

A Bourg-la-Reine, sur la place publique.

(8341) Buffet, armoire, comptoir, tabourets, tables, fusil de chasse, etc.

Le 17 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(8342) Bureaux, cartonnier, glace, fauteuils, divan, pendule, etc.

(8343) Tableaux, pendule, bureaux, casiers, cartonniers, caisse, etc.

Rue Marie-Stuart, 5.

(8344) Comptoir à dessus de marbre blanc, glaces, œil-de-bœuf, etc.

Le 18 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(8345) Bureaux, tête-à-tête, comptoirs, chaises, lampes, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du cinq mai mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré,

Appert qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Jules-Alphonse MATHIEU-CHAUFOUR, ingénieur-mécanicien; Alphonse MÉDAIL, ingénieur civil, demeurant tous deux rue du Faubourg-Poissonnière, 189, à Paris, et M. Louis LENAOUR, négociant, demeurant à Morlaix (Finistère), et en commandite à l'égard de M. Adrien CAIRE, négociant, demeurant rue de Paradis-Poissonnière, 56, souscripteur de dix actions, ainsi que de tous ceux qui deviendront souscripteurs d'actions; que cette société a pour objet : 1° la fabrication et la vente de boîtes et coussinets à cylindres, brevetés s. g. d. g., appliqués aux essieux et à la mécanique; 2° la vente ou cession partielle de deux brevets d'invention, l'un pour la France, l'autre pour l'Angleterre; qu'elle prend le titre de Compagnie centrale de fabrication des boîtes et coussinets, système Mathieu-Chaufour et Ce, avec raison et signatures sociales MATHIEU-CHAUFOUR et Cie, ayant son siége provisoire rue Drouot, 4, à Paris; que sa durée est fixée à quinze années, à partir du jour de sa constitution définitive; que son capital social est de un million deux cent mille francs, divisé en deux mille quatre cents actions de cinq cents francs; que MM. Mathieu-Chaufour, Médail et Lenaour sont tous trois gérants de la société et solidairement responsables envers les commanditaires, et qu'ils sont tous les trois autorisés à gérer les affaires de la société et à se servir de la signature sociale, mais pour les affaires seulement de ladite société.

Pour extrait :

J.-A. MATHIEU-CHAUFOUR et Ce (9472)—

Extrait d'un acte de société commerciale en nom collectif.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatre mai mil huit cent cinquante-huit, entre M. Marc LEFEBVRE, rentier, demeurant à Paris, rue du Canivet, 2, d'une part, et M. Edmond LE RICHE, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, d'autre part, ledit acte enregistré à Paris le quatre mai mil huit cent cinquante-huit, aux droits de cinq francs cinquante centimes, perçus par M. le receveur, folio 238, case 1, il résulte : que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de tissus pour gilets, sous la raison sociale LEFEBVRE et LERICHE, pour la durée de dix années consécutives, qui prendront cours le premier juillet mil huit cent cinquante-huit et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-huit; que le siége de ladite société sera dans Paris, dans les locaux ultérieurement loués pour y installer ledit commerce; que chacun des associés aura la signature sociale, mais qu'elle n'engagera la société que pour les actes y relatifs; que la mise en société de M. Lefebvre se compose d'un capital de trente mille francs, qui sera par lui versé en espèces dans la caisse de la société, le premier juillet mil huit cent cinquante-huit, pour fixé pour l'ouverture des opérations; que M. Le Riche apporte provisoirement son industrie, ses connaissances pratiques du commerce et sa clientèle, avec promesse d'affecter à la société, dans des proportions égales à la mise de M. Lefebvre, les ressources pécuniaires à lui provenir de son établissement, par mariage ou de ses droits adventifs; que la moitié des bénéfices nets sera annuellement appliquée à l'accroissement du fonds social, lequel pourra en outre être augmenté suivant l'extension et le développement du commerce; que la société s'interdit expressément tout emprunt de deniers.

Pour extrait, certifié conforme à l'acte constitutif de société :

A Paris, le onze mai mil huit cent cinquante-huit.

Marc LEFEBVRE.
(9470) Ed. LE RICHE.

Suivant acte sous seings privés, en date du premier mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré :

1° M. Auguste DE CASSAN, négociant, demeurant à Passy, rue Basse, 19;

2° M. Victor-Auguste DUVAL, négociant, demeurant à Paris, rue des Juifs, 16;

3° M. Xavier GINIÈS, professeur au lycée de Carcassonne, y demeurant encore;

4° M. Charles-Guillaume MERKUS, négociant, demeurant à Paris, rue des Juifs, 16;

5° Mademoiselle Jeanne-Françoise-Marie DE CASSAN, rentière, demeurant à Carcassonne;

Ont formé une société en nom collectif à l'égard des trois premiers, et en commandite à l'égard des deux derniers, ayant pour objet la vente des cafés et cacaos torréfiés, et autres articles. Le siége de la société est établi à Passy, rue Basse, 19. La raison sociale est GINIÈS et Cie, et l'enseigne : Société Hollandaise.

La société a commencé à partir de la date de l'acte, pour finir au trente et un décembre mil huit cent soixante-douze. Les trois associés actifs ont chacun la signature sociale. Ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. Les associés commanditaires ont fait un apport de dix-huit mille francs.

Fait à Paris, le quatorze mai mil huit cent cinquante-huit.

—(9483) DE CASSAN.

D'un acte fait triple sous seings privés, le premier mai mil huit cent cinquante-huit, entre : 1° M. Joseph THIBAUD, negociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 37; 2° M. Benoît BERNE, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 11; 3° M. Maurice BLANC, négociant-commissionnaire, demeurant à Lyon, rue Désirée, 5, enregistré à Paris le dix du même mois, il appert qu'ils ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de tous les articles soieries, par achat ou consignation, ainsi que la représentation sur la place de Paris et la commission à Lyon pour ces mêmes articles. La raison sociale est THIBAUD, BERNE et BLANC. Le siége social est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 33. La maison de Paris sera dirigée spécialement par MM. Thibaud et Berne conjointement; celle de Lyon par M. Blanc, qui est chargé des achats, et qui continuera, pour le compte de la société, ses opérations de commissions, sans pouvoir, dans aucun cas, se porter ducroire. Chaque associé pourra faire usage de la signature sociale; cependant elle est concédée par MM. Thibaud et Blanc à M. Berne seul pour la création de tous billets, mandats, lettres de change et pour tous règlements quelconques. La société est formée pour dix ans, qui ont commencé le premier mai mil huit cent cinquante-huit et finiront le premier mai mil huit cent soixante-huit.

—(9487) THIBAUD, BERNE et BLANC.

Étude de Me TOURNADRE, avocat agréé, boulevard Poissonnière, 23.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société formée entre : 1° M. PRÉVOST, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Gaillon, 20, et 2° M. DE VITRY, demeurant rue de Grenelle-Saint-Germain, 89, et ayant pour objet la préparation et la fabrication des plantes textiles, est et demeure dissoute à partir du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-huit. M. Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 20, est nommé liquidateur. (9485)—

Suivant acte reçu par Me Lindet et son collègue, notaires à Paris, le huit mai courant, enregistré, M. Charles BRETON, négociant en vins, demeurant à Paris, quai de Béthune, 20, et M. Pierre BERTHELOT, aussi négociant en vins, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, ont déclaré dissoute, à compter du quatre mai courant, la société en nom collectif qu'ils avaient formée entre eux sous la raison sociale BRETON et BERTHELOT, pour l'achat des vins, eaux-de-vie et liqueurs de toute espèce, et leur revente en gros. Par cet acte M. Berthelot a été nommé liquidateur de ladite société, et, pour publier cette dissolution, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (9484)

Il résulte d'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, que M. Jean-Eugène LUCAS et M. Paul LUCAS, négociants en gros, demeurant, le premier à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, route de Fontainebleau, 95, et l'autre à Portillon, commune de Saint-Cyr, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), ci-devant, et actuellement à Saint-Pierre-des-Corps, même arrondissement, ont dissous, à partir du même jour, la société en nom collectif formée entre eux par l'acte du vingt-six novembre mil huit cent cinquante-six, légalement publié, pour l'exploitation du commerce de porcs en gros, sous la raison sociale LUCAS frères, dont le siége était susdite route de Fontainebleau, 95, et qui devait finir le trente et un mai mil huit cent soixante-cinq; et que M. Bouchereau, directeur de contentieux commercial, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 35, et rue Meslay, 26, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité, notamment ceux de gérer et d'administrer les affaires de la société dont il s'agit.

Pour extrait :

E. BOUCHEREAU. (9486)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que M. Pierre-Marie REBOUR, architecte, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 73, et M. Eugène-François HAMON, architecte, demeurant à Paris, quai de la Râpée, 68, ont formé entre eux, pour dix années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-huit, une société en nom collectif ayant pour objet la mise et l'exploitation en commun de leurs connaissances artistiques, théoriques et pratiques dans l'architecture. Le siége social est provisoirement boulevard Beaumarchais, 73. La raison sociale est : REBOUR et HAMON. La signature appartient à chacun des associés, qui ne peuvent en faire usage que pour les affaires sociales, avec interdiction de signer aucun billet. Chaque associé a le droit de gérer et administrer.

Pour extrait :

(9482) Jules GIRAUD.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 MAI 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JEANSON, doreur sur cadres, rue de Bondy, 80; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 14928 du gr.);

Du sieur DALLET (Marius-Antoine), apprêteur sur étoffes à La Villette, rue de Flandres, 174; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 14929 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur FALLET (Pierre-Amant), entr. de menuiserie à Montmartre, boulevard de Clichy, 2, le 19 mai, à 9 heures (N° 14915 du gr.);

Du sieur DESNOYERS (Louis-Etienne), apprêteur d'étoffes, rue Grange-aux-Belles, 33, le 20 mai, à 9 heures (N° 14907 du gr.);

Du sieur BOULARD (Pierre-Maximilien), ancien boulanger à Pont-Licue-lez-les-Mans (Sarthe), et à Paris, rue Beaubourg, 44, demeurant actuellement à Paris, rue St-André-des-Arts, 48, le 20 mai, à 1 heure (N° 14881 du gr.);

De la société CLAIR et AMOUROUX, coiffeurs-parfumeurs, rue Notre-Dame-de-Lorette, 54, composée des sieur Benoît Clair et Dlle Anna Amouroux, le 20 mai, à 1 heure (N° 14923 du gr.);

Du sieur BRAJOU (Gaspar), fabr. de parapluies, rue St-Sauveur, 2, et rue Richer, 1, le 20 mai, à 1 heure (N° 14894 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur SOUSMAN (Justin), md de rubans, rue de Saintonge, 13, le 20 mai, à 1 heure (N° 14764 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUPRÉ aîné (Jean-Marie-Nicolas), anc. coiffeur à Fontenay-aux-Roses, Grande-Rue, 59, actuellement md de nouveautés à Clamart, rue Chef-de-Ville, 9, le 19 mai, à 3 heures (N° 14706 du gr.);

Du sieur MORIN (Charles-Alfred), commissionn. en apprêts, rue de Cléry, 44, le 20 mai, à 1 heure (N° 14729 du gr.);

Du sieur MARTIN (Louis), loueur de chevaux à Neuilly, rue de la Faisanderie, porte Dauphine, 8, le 19 mai, à 3 heures (N° 14660 du gr.);

Du sieur ENCONTRE, fabr. de produits chimiques, impasse Mazagran, 2, le 19 mai, à 9 heures (N° 12872 du gr.);

Du sieur JAN (Jean-Marie), fabr. de chaussures, rue de la Cossonnerie, 3, le 20 mai, à 1 heure (N° 14579 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

MM. les créanciers de la faillite de la dame GOUBERT (Louise-Adrienne Hollier, femme autorisée de Louis-Laurent, marchande à la toilette, rue Saint-Sulpice, 25, sont invités à se rendre le 19 mai, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.).

ASSEMBLÉES DU 15 MAI 1858.

DIX HEURES : Csillag, md de peaux, vérif. — Lanceleux, boulanger, id. — Sébrier, md de charbons, conc. — Deberry, md de vins, id.—Buzenet, nég. en charbons, redd. de compte.—Cleray, crémier, id.

MIDI : Poussineau et Cie, Comptoirs de la Bourse, vérif. — Génissieux, md de gants, synd. — Courtillet, nég. en salines, conc. — Trottier, nég., id.—Dufour, scieur à la mécanique, redd. de compte (article 536).

UNE HEURE : Rayon et Cie, charbons de cuisine, clôt. — Valkenhoyzen et Cie, commissionn., id.— Guitel, md de vins, conc. — Duhuy, boulanger, rem. à huit.

DEUX HEURES : Veuve Blot, ancienne boulangère, synd. — Dame Giran, md de vins, clôt.— Giran, bijoutier, id.—Saget, fabr. d'articles de literies, id. — Fourneau, vannier, clôt. — Mellottée, anc. boulanger, id. — Dupuich, libraire, conc. — Peyroulx, md d'horlogeries, conc. — Dame Alliaume, mde à la toilette, redd. de compte. — Chauvelot, nég., id.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1858.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,